

David Ionta

Fixation du revenu d'invalidé selon l'ESS

Expliquer à une personne atteinte dans sa santé pourquoi elle pourrait encore percevoir un revenu est tout aussi complexe que de déterminer ce revenu. La jurisprudence a abordé cette complexité en ayant recours à des données, réalisées par l'Office fédéral de la statistique. Par ailleurs, une déduction sur le salaire statistique doit être opérée, si le cas d'espèce le justifiait. Ce sont ces différents points qui sont abordés et développés dans le présent article, tout en restant ancré dans la pratique.

Catégories d'articles: Contributions

Domaines juridiques: Droit des assurances sociales, Assurance maladie et accidents. Assurance invalidité

Proposition de citation: David Ionta, Fixation du revenu d'invalidé selon l'ESS, in : Jusletter 22 octobre 2018

Table des matières

1. Introduction
2. Enquête suisse sur la structure des salaires
 - a. Base
 - b. Utilisation dans le cadre des assurances sociales
 - c. Convention collective de travail et ESS
 - d. Principe
 - e. Personnes assurées résidant à l'étranger
 - f. Classification à l'intérieur des tableaux de l'ESS jusqu'en 2010
 - g. Classification à l'intérieur des tableaux de l'ESS depuis 2012
 - h. Valeur médiane
 - i. Horaire hebdomadaire de travail
 - j. Evolution des salaires
 - k. Représentativité des activités
 - l. Langer Titel
3. Abattement sur les salaires statistiques
 - a. Généralités
 - b. Modalités de la réduction
 - c. Nuances nécessaires en cas d'abattement
 - d. Pouvoir d'appréciation
 - e. Le cas de la baisse de rendement
 - f. Réadaptation professionnelle par l'assurance-invalidité
 - g. Limitations liées au handicap
 - i. Atteintes aux membres supérieurs
 - ii. Personnes considérées comme « monomanuelles »
 - iii. Atteintes aux membres inférieurs
 - iv. Colonne vertébrale
 - v. Autres atteintes
 - h. Âge
 - i. Généralités
 - ii. Particularité de l'assurance-accidents
 - i. Années de service
 - j. Nationalité / Autorisation de séjour
 - k. Taux d'occupation
4. Quelques exemples
 - a. Exemple 1 – Cas de base et abattement de 10%
 - b. Exemple 2 – Diminution de rendement de 20% et abattement de 10%
 - c. Exemple 3 – Diminution de rendement de 30% et abattement de 25%
 - d. Exemple 4 – Capacité de travail exigible partielle
 - e. Exemple 5 – Après réadaptation en tant que chauffeur de car
 - f. Exemple 6 – Après réadaptation en tant que géomètre
 - g. Exemple 7 – Après réadaptation en tant que designer avec une capacité de travail exigible partielle
5. Parallélisme des revenus à comparer
6. Conclusion

1. Introduction¹

[Rz 1] Dans un article précédent², les éléments constitutifs de la notion d'invalidité et l'évaluation de l'invalidité ont été abordés.

[Rz 2] Dans la pratique quotidienne, la fixation du revenu d'invalidé peut être difficile voire paraître absconse.

[Rz 3] *Pro memoria*, il convient de déterminer dans chaque cas avec un soin tout particulier les facteurs déterminants pour l'évaluation du degré d'invalidité, tels que les revenus hypothétiques avec et sans invalidité³ pour la comparaison des revenus, encore qu'à cet égard les autorités disposent d'un certain pouvoir d'appréciation en fonction des circonstances du cas⁴. Ceci est valable tant pour l'assurance-invalidité que pour l'assurance-accidents et pour toutes les autres branches des assurances sociales dans la mesure où le degré d'invalidité est calculé sur la base d'une comparaison des revenus ou des activités⁵.

[Rz 4] Le revenu d'invalidé correspond au revenu qu'une personne atteinte dans sa santé pourrait encore réaliser en exerçant une activité que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, après l'exécution d'éventuelles mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail⁶.

[Rz 5] Il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Si l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et encore que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidé⁷. *A contrario*, une mission temporaire d'une durée maximale de trois mois pour le compte d'une agence de placement ne remplit pas la condition afférente à la stabilité des rapports de travail posée par la jurisprudence⁸.

[Rz 6] Il ne faut pas subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives. L'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude⁹. Il est déterminant de savoir dans quelle mesure la capacité de gain résiduelle de l'assuré peut être exploitée économiquement sur le marché équilibré du travail entrant en considération pour lui¹⁰. Il s'ensuit que, pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait

¹ Le présent article engage son auteur à titre personnel et ne reflète pas la position des institutions pour lesquelles il œuvre.

² DAVID IONTA, Qu'entend-on par « invalide » ?, in : Jusletter 3 octobre 2016.

³ Le cas échéant, sous forme de déduction d'un certain pourcentage sur les salaires ressortant des statistiques en fonction des aspects dont il faut tenir compte (ATF 126 V 75).

⁴ ATF 127 V 129 consid. 4c.

⁵ ATF 127 V 129 consid. 4d.

⁶ IONTA, *op. cit.*, Rz. 50.

⁷ ATF 135 V 297 consid. 5.2 ; 129 V 472 consid. 4.2.1.

⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_140/2018 du 30 mai 2018 consid. 4.3.

⁹ PETER OMLIN, Die Invalidität in der obligatorischen Unfallversicherung, Fribourg 1995, p. 208.

¹⁰ ATF 110 V 276 consid. 3b ; RCC 1991 p. 332 consid. 3b.

encore exploiter économiquement sa capacité de travail résiduelle lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main-d'œuvre¹¹.

[Rz 7] En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible¹² –, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires¹³ (ci-après : ESS¹⁴) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail (ci-après : DPT) établies par la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents (ci-après : CNA)¹⁵.

[Rz 8] Nous nous permettons un aparté s'agissant de l'utilisation des DPT : afin de s'assurer que le revenu d'invalidé corresponde aussi exactement que possible à celui que l'assuré pourrait réaliser en exerçant l'activité que l'on peut raisonnablement attendre de lui, l'évaluation dudit revenu doit nécessairement reposer sur un choix large et représentatif d'activités adaptées à l'état de santé de la personne assurée¹⁶. C'est pourquoi la jurisprudence impose, en cas de recours aux DPT, la production d'au moins cinq d'entre elles¹⁷. En sus de la production d'au moins cinq DPT, la détermination du revenu d'invalidé sur la base des DPT suppose la communication du nombre total des postes de travail pouvant entrer en considération d'après le type de handicap, ainsi que du salaire le plus haut, du salaire le plus bas, et du salaire moyen du groupe auquel il est fait référence. Les éventuelles objections de l'assuré sur le choix et sur la représentativité des DPT dans le cas concret doivent être soulevées, en principe, durant la procédure d'opposition. Si la CNA n'est pas en mesure de satisfaire à ces exigences de procédure, on ne peut pas se référer aux DPT¹⁸.

[Rz 9] Soulignons par ailleurs qu'en présence de lésions spéciales (p.ex. perte de la vision stéréoscopique), les DPT ne permettent pas de déterminer le revenu d'invalidé¹⁹.

[Rz 10] Entre l'ESS et les DPT, la jurisprudence a renoncé à donner la préférence à l'une des deux méthodes d'évaluation²⁰. Elle considère qu'en règle générale les DPT n'ont pas la priorité sur les statistiques de l'ESS. Au demeurant chacune de ces méthodes a ses avantages et ses inconvénients en fonction de leur mode d'élaboration et de leur spécificité²¹. En revanche, comme il n'existe pas en droit des assurances sociales un principe selon lequel le doute profite à l'assuré (« *in dubio pro*

¹¹ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b et les références, in : Pratique VSI 1998, p. 293.

¹² Cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C_762/2010 du 8 avril 2011 consid. 2.2.2 et 2.3.

¹³ La jurisprudence permet mais n'oblige pas le recours à l'Enquête suisse sur la structure des salaires pour les situations où les éléments concrets font défaut (arrêt du Tribunal fédéral 9C_702/2012 consid. 4 du 3 décembre 2012).

¹⁴ En allemand : Lohnstrukturhebung (LSE) ; en italien : Inchiesta svizzera sulla struttura dei salari (ISS).

¹⁵ ATF 139 V 592 consid. 2.3 ; 135 V 297 consid. 5.2 ; 129 V 472 consid. 4.2.1.

¹⁶ Cf. ég. explications dans l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_378/2017 du 29 novembre 2017 consid. 4.3.

¹⁷ ATF 129 V 472 consid. 4.2.2.

¹⁸ ATF 129 V 472 consid. 4.2.2 ; cf. également STEFAN DETTWILER, SUVA « DAP't nicht im Dunkeln », in : SZS 50/2006, p. 6 ss ; STEFAN DETTWILER, Eclairage sur la documentation DPT de la Suva – Détermination du salaire d'invalidé sur la base de postes de travail concrets (DPT), in : Informations médicales n° 78, 2007, p. 22 ss.

¹⁹ Cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 303/00 consid. 3.1 du 24 octobre 2002 ; DETTWILER, Informations médicales n° 78, 2007, ch. 3, p. 27.

²⁰ JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3^{ème} éd., 2016, n. 240 p. 980.

²¹ Cf. DETTWILER, Informations médicales n° 78, 2007, p. 24.

assicurato »)²², il n'y a pas lieu, en cas de litige, de comparer les résultats obtenus par les deux méthodes et de se fonder sur celui qui est plus favorable à l'assuré²³.

[Rz 11] Sur le plan procédural, la constatation des deux revenus hypothétiques à comparer est une question de fait, dans la mesure où elle repose sur une appréciation concrète des preuves ; il s'agit en revanche d'une question de droit si elle se fonde sur l'expérience générale de la vie. Ainsi, relèvent du droit les questions de savoir si les salaires statistiques de l'ESS sont applicables ou quel tableau statistique est déterminant²⁴.

2. Enquête suisse sur la structure des salaires

a. Base

[Rz 12] L'Enquête suisse sur la structure des salaires est réalisée par l'Office fédéral de la statistique tous les deux ans au mois d'octobre depuis 1994 sur la base d'un questionnaire envoyé aux entreprises. Elle permet de décrire régulièrement, à partir de données représentatives, la structure des salaires dans l'ensemble des branches économiques en Suisse (à l'exception de l'agriculture et des services domestiques). Elle s'intéresse non seulement à la branche économique et à la taille de l'entreprise, mais aussi aux caractéristiques individuelles des personnes salariées et des postes de travail, telles que la formation, la position professionnelle, les années de service et depuis 2012 la profession exercée dans l'entreprise.

[Rz 13] L'ESS est une enquête par échantillonnage, écrite, réalisée auprès d'environ 35'000 entreprises privées et publiques resp. administrations avec environ 1,6 millions de personnes salariées (situation pour l'ESS 2014). La participation à l'enquête est obligatoire pour les entreprises²⁵.

[Rz 14] Les montants relevés sont convertis en salaires mensuels standardisés, c'est-à-dire qu'ils sont recalculés sur la base d'un équivalent plein temps de 4 semaines 1/3 à 40 heures de travail.

[Rz 15] Les *composantes du salaire brut*²⁶ sont : le salaire brut du mois d'octobre (y c. les cotisations sociales à la charge de la personne salariée pour les assurances sociales, les prestations en nature, les versements réguliers de primes, de participations au chiffre d'affaires et de commissions), les allocations pour le travail en équipe et le travail le dimanche ou de nuit, un douzième du 13^e salaire et un douzième des paiements spéciaux annuels. N'en font pas partie les allocations familiales et les allocations pour enfants.

[Rz 16] L'ESS se fonde sur la Nomenclature générale des activités économiques (ci-après : NOGA) pour classer les entreprises en fonction de leur activité économique²⁷. La NOGA 2002 a été utilisée jusqu'à l'ESS 2008 et la NOGA 2008 est utilisée depuis l'ESS 2010.

²² ATF 134 V 315 consid. 4.5.3 p. 322.

²³ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_610/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.2 et la référence.

²⁴ ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_140/2018 du 30 mai 2018 consid. 2.2 et les références.

²⁵ « Enquête suisse sur la structure des salaires – Fiche signalétique – Enquêtes, sources » édité par l'Office fédéral de la statistique, publié le 16 novembre 2016.

²⁶ Cf. p. ex. communiqué de presse de l'OFS du 30 novembre 2015 relatif à l'Enquête suisse sur le niveau et la structure des salaires 2014.

²⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_480/2016 du 10 novembre 2016 consid. 5.2.

[Rz 17] La NOGA est un outil de travail fondamental pour structurer, analyser et présenter des informations statistiques. Elle permet de classer les unités statistiques « entreprises » et « unités locales » en fonction de leur activité économique et de les regrouper en des ensembles cohérents. Elle sert à reproduire la réalité le plus fidèlement possible, de manière exhaustive et suffisamment détaillée pour remplir différents objectifs²⁸.

[Rz 18] Les descriptions générales, les définitions et les caractéristiques des sections sont présentées et décrites dans les notes explicatives correspondantes²⁹.

[Rz 19] Ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, l'Office fédéral de la statistique publie régulièrement une brochure intitulée l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) qui donne non seulement des explications détaillées sur la façon dont les statistiques sont établies mais aussi des tableaux exposant le salaire médian de différentes activités expressément nommées selon le niveau de qualifications exigées³⁰. Par ailleurs, les valeurs issues de l'ESS sont représentatives des salaires pratiqués dans la réalité même si elles sont le résultat d'une moyenne³¹.

b. Utilisation dans le cadre des assurances sociales

[Rz 20] Le Tribunal fédéral des assurances se réfère à l'« enquête sur les salaires d'octobre » publiée par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Cette publication a paru pour la dernière fois en 1993 et a été remplacée, dès 1994, par l'ESS. L'objectif primaire de l'ESS – qui, pour des raisons de technique d'approche, n'est pas comparable à l'« enquête sur les salaires d'octobre » – est de fournir des informations sur les salaires ayant une valeur représentative pour toute la Suisse. Elle englobe les salariés travaillant dans des entreprises de tout format et dans les branches extérieures au secteur agricole (industrie, arts et métiers, commerce, services, professions libérales, assurances sociales, organisations sans but lucratif), y compris l'horticulture. Contrairement à l'ancienne « enquête sur les salaires d'octobre », l'ESS enregistre les salaires individuels des travailleurs en lieu et place des sommes salariales ; elle englobe aussi les personnes travaillant à temps partiel et les cadres de tous les échelons. Les résultats de l'ESS mettent en évidence que le montant du salaire est déterminé en majeure partie par le niveau des exigences du poste de travail, mais aussi par la formation, la situation professionnelle et le genre d'activité. Une analyse des données recueillies souligne d'autre part l'influence des critères personnels tels que le sexe, les années de service, l'âge et la nationalité sur le niveau du salaire³².

[Rz 21] Le revenu d'invalidé est déterminé en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé ou, à défaut de revenu effectivement réalisé ou parce que l'assuré n'exerce pas l'activité

²⁸ NOGA 2008 Nomenclature générale des activités économiques - Introduction, édité par l'Office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2008, p. 6, <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/344515/master> (dernière consultation le 2 octobre 2018).

²⁹ NOGA 2008 Nomenclature générale des activités économiques - Notes explicatives, édité par l'Office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2008, <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/344103/master>.

³⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_664/2011 du 20 février 2012 consid. 4.2.

³¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_771/2011 du 15 novembre 2012 consid. 4.2.

³² ATF 124 V 321 consid. 3b/aa ; Pratique VSI 1999, p. 51.

qu'on pourrait raisonnablement exiger de lui, en fonction des données de l'ESS³³. En ce sens, la référence aux données de l'ESS constitue une *ultima ratio*³⁴.

[Rz 22] Le gain d'invalidé reste une donnée théorique, même s'il est évalué sur la base de statistiques (ESS) ou de descriptions de postes de travail (DPT) : il ne s'agit donc pas d'imposer à un assuré de déménager dans une autre région du pays que la sienne où se situeraient les emplois pris en considération. Ces données servent simplement à fixer le montant du gain qu'il pourrait obtenir, sur un marché équilibré du travail³⁵, en mettant pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, dans un emploi adapté à son handicap³⁶.

[Rz 23] Lorsqu'il y a lieu de définir, dans le cadre de l'évaluation du degré d'invalidité, le revenu qu'une personne appartenant à la communauté des gens du voyage et perpétuant la tradition d'itinérance de ce groupe serait capable de réaliser, il ne peut être fait abstraction des particularités intrinsèques de ce mode de vie. La vie nomade implique des déplacements continuels et réguliers d'un lieu à un autre, ce qui réduit de façon conséquente le champ des activités salariées envisageables. Compte tenu de ces spécificités, le recours aux données économiques statistiques, telles qu'elles résultent de l'Enquête suisse sur la structure des salaires, singulièrement le revenu auquel peuvent prétendre les femmes ou les hommes effectuant des activités simples et répétitives, n'apparaît pas approprié à la situation des membres de la communauté des gens du voyage. En effet, les valeurs issues des données économiques statistiques tiennent compte de l'ensemble des branches économiques en Suisse (à l'exception de l'agriculture), dont la majeure partie exige une vie sédentaire et n'est pas conciliable avec le mode de vie tzigane. Eu égard à la protection accordée à ce mode de vie traditionnel par le droit fédéral et international, il n'est pas admissible de considérer comme exigible l'exercice d'une activité salariée qui supposerait la sédentarisation de la personne assurée, la rupture avec sa famille et son mode de vie traditionnel, et, plus largement, un déracinement culturel³⁷. Il y a par conséquent lieu de constater que le recours aux données économiques statistiques pour évaluer le revenu d'invalidé d'une personne appartenant à la communauté des gens du voyage, en tant qu'il contribue à assimiler une personne de ce groupe à la majorité de la population, aboutit indirectement à une discrimination importante, contraire aux droits fondamentaux³⁸. L'assureur social doit donc examiner concrètement si et dans quelle mesure la personne assurée est en mesure de tirer profit de sa capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, à ses aptitudes intellectuelles et professionnelles, et compatible avec son mode de vie³⁹.

c. Convention collective de travail et ESS

[Rz 24] Le Tribunal fédéral a précisé que les rétributions fixées par les conventions collectives de travail (CCT) sont sensiblement inférieures aux salaires moyens usuels dans une branche, de

³³ ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb ; Pratique VSI 2000, p. 314 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_655/2016 du 4 août 2017 consid. 6.2.

³⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_140/2018 du 30 mai 2018 consid. 4.2 et la référence.

³⁵ Sur cette notion, cf. Ionta, *op. cit.*, Rz. 58 ss.

³⁶ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 448/99 du 26 septembre 2000 consid. 3b.

³⁷ Voir également arrêt I 224/99 du 5 mai 2000 consid. 3c.

³⁸ ATF 138 I 205 consid. 6.2.

³⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_355/2014 du 2 décembre 2014 consid. 5.2.

sorte que seuls les salaires statistiques sont représentatifs pour établir le revenu déterminant⁴⁰. Il n'est également pas possible de se baser sur les recommandations indicatives de la Société suisse des employés de commerce (sec suisse) pour fixer le revenu d'invalidé⁴¹.

[Rz 25] Le Tribunal fédéral a toutefois accepté, pour fixer le revenu d'invalidé, l'utilisation des statistiques spécifiques à la branche de l'informatique et des télécommunications établies par l'association swissICT et le GRI dans le cas d'un assuré ayant bénéficié de mesures d'ordre professionnelle, achevée par l'obtention d'un Bachelor of Science. Notre Haute Cour a précisé que, compte tenu du reclassement, l'emploi des statistiques issues de l'ESS ne semblait pas approprié dans le cas d'espèce pour appréhender au mieux la situation professionnelle concrète. Eu égard à la manière dont les données swissICT et GRI sont organisées (42 activités différentes réparties selon les niveaux Junior, Professionnel et Senior), elles apparaissaient bien plus représentatives de la réalité salariale en Suisse dans le secteur de l'informatique, de sorte que l'on peut s'y référer pour apprécier le revenu d'invalidé de l'assuré⁴².

[Rz 26] A noter que pour le *revenu sans invalidité*, dans la mesure où ils tiennent mieux compte des différentes catégories d'activités que les statistiques salariales, les salaires fixés par la convention collective de travail – de la construction dans le cas jugé par le Tribunal fédéral – sont mieux à même de respecter le principe selon lequel le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible⁴³.

d. Principe

[Rz 27] Nous l'avons vu, la diminution de la capacité de gain doit être déterminée de la manière la plus concrète possible. Aussi, le revenu d'invalidé doit-il être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée⁴⁴.

[Rz 28] En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base des statistiques salariales⁴⁵. Dans ce cas, il convient de se référer, en règle générale, aux salaires bruts standardisés (tableaux du groupe A), en se fondant toujours sur la médiane (valeur centrale)⁴⁶.

[Rz 29] Ainsi, lorsqu'un assuré ne met pas à profit sa capacité de gain restante après l'atteinte à la santé, son revenu d'invalidé doit être calculé sur une base théorique et abstraite. Il en est de même si l'assuré n'épuise pas entièrement sa capacité de travail exigible⁴⁷. Pour que le revenu d'invalidé corresponde aussi exactement que possible à celui que l'assuré pourrait réaliser en exerçant l'activité que l'on peut raisonnablement attendre de lui⁴⁸, l'évaluation dudit revenu doit

⁴⁰ Arrêt du Tribunal fédéral du assurances U 63/06 du 7 mars 2007 consid. 3.3.1 et les références.

⁴¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_544/2009 du 19 octobre 2009 consid. 4.1.

⁴² Arrêt du Tribunal fédéral 9C_843/2015 du 7 avril 2016 consid. 5.3.

⁴³ Arrêts 8C_778/2017 du 25 avril 2018 consid. 4.4volet LAA et 8C_779/2017 du 25 avril 2018 consid. 4.3 [volet AI].

⁴⁴ ATF 135 V 297 consid. 5.2 ; 129 V 472 consid. 4.2.1.

⁴⁵ ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; 126 V 75 consid. 3b/aa et les références.

⁴⁶ ATF 124 V 321 consid. 3b/aa ; Pratique VSI 1999 p. 51 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1.

⁴⁷ Arrêts du Tribunal fédéral 9C_101/2014 du 29 avril 2014 ; 9C_88/2013 du 4 septembre 2013 consid. 4.2 ; 9C_188/2013 du 24 juillet 2013.

⁴⁸ Cf. ATF 128 V 29 consid. 1.

nécessairement reposer sur un choix large et représentatif d'activités adaptées au handicap de la personne assurée⁴⁹.

[Rz 30] Si la valeur médiane ou centrale des salaires bruts standardisés, toute profession confondue, de la table TA1⁵⁰ est souvent appliquée, il n'en demeure pas moins que le revenu d'invalidé doit prioritairement être déterminé sur la base des circonstances concrètes du cas particulier. Il se justifie ainsi de se fonder sur le revenu statistique réalisé dans un secteur de l'économie (secteur 2 [production] ou 3 [services]), une partie seulement de celui-ci ou encore dans une activité en particulier lorsque cela permet de fixer plus précisément le salaire que l'assuré pourrait prétendre en étant invalide⁵¹. Par exemple, la moyenne du Secteur 3 « Services » de la table TA1 a été utilisée dans le cas d'un assuré titulaire d'un baccalauréat de type B, détenteur d'un brevet de l'Etat français d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et d'un brevet de moniteur délivré par la fédération française de culture physique ne pouvant désormais œuvrer que dans des activités commerciales et administratives⁵².

[Rz 31] Pareille moyenne est également appliquée dans le cas d'assurés qui ont travaillé durant une longue période dans une branche et dont on ne peut exiger qu'ils exercent une autre activité⁵³.

[Rz 32] En revanche, pour un assuré ayant travaillé exclusivement dans le secteur de la restauration au cours des trente-cinq années ayant précédé son accident, le plus souvent comme barman, atteint à la main gauche (non dominante), le Tribunal fédéral a jugé qu'il y a lieu de se référer à la ligne « Total » du tableau TA1 et non uniquement au secteur 3 [services]. Dans une activité purement monomanuelle droite, l'assuré pourrait travailler normalement, par exemple dans un poste de surveillance ou de télésurveillance⁵⁴.

[Rz 33] Procéder à une moyenne de différentes branches économiques ne semble pas statistiquement juste⁵⁵, même si cela peut être à l'avantage de l'assuré⁵⁶.

[Rz 34] Le fait qu'un assuré, avec des limitations fonctionnelles tels qu'un travail majoritairement en position assise [80%], sans port de charge et sans travaux fins, possède de bonnes capacités d'apprentissage dans le secteur tertiaire ne signifie pas que seules les activités ressortant de ce secteur sont adaptées. Des métiers tels qu'employé de bureau, employé dans l'archivage ou dans le dessin assisté par ordinateur, déclarant en douane, vendeur de téléphones portables et agent de voyage, constituent des exemples et n'excluent pas l'accomplissement d'autres activités des secteurs des services ou de la production. Puisque les branches de la production et des services réunies recouvrent une plus large palette d'activités que la seule branche des services, cela permet

⁴⁹ Arrêts du Tribunal fédéral 9C_363/2016 du 12 décembre 2016 consid. 5.3.2 ; 8C_705/2011 du 21 octobre 2011 consid. 2.1 et la référence.

⁵⁰ Jusqu'à l'ESS 2010 : « Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon les divisions économiques, le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le sexe ». Dès l'ESS 2012 : « Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe ».

⁵¹ Cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 289/01 du 19 octobre 2001 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 66/00 du 19 septembre 2000 consid. 3b.

⁵² Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 230/01 du 17 mars 2003 consid. 3.3 non publié à l'ATF 129 V 283.

⁵³ Arrêts du Tribunal fédéral 8C_410/2014 du 2 novembre 2015 consid. 4.3 et les références ; 8C_655/2016 du 4 août 2017 consid. 6.3 et la référence.

⁵⁴ Arrêt 8C_471/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.3.

⁵⁵ Tel que procédé par l'assurance-invalidité dans les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2065/2014 du 22 décembre 2017 consid. 7.4 ou C-4679/2013 du 19 janvier 2016 consid. 12.3.

⁵⁶ Cf. p. ex. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5334/2014 du 26 janvier 2016 consid. 10.3.

ainsi à l'assuré d'élargir ses possibilités de réinsertion sur l'ensemble du marché du travail suisse comme le lui incombe son obligation de diminuer le dommage⁵⁷.

[Rz 35] Lorsque les circonstances le justifient, on peut également s'écarter de la table TA1 (secteur privé) pour se référer à la table TA7⁵⁸ (secteur privé et secteur public ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidé et si ce secteur est adapté et exigible⁵⁹.

[Rz 36] Prenons l'exemple d'une assurée travaillant comme « cheffe de team » au sein d'une direction régionale puis comme employée de commerce au sein d'une agence générale. Aussi, le Tribunal fédéral a considéré que le recours aux données établies selon le domaine d'activité (TA7⁶⁰) était plus approprié que le recours aux données établies selon les branches économiques (TA1), eu égard au caractère transversal de l'activité d'employée de commerce exigible de la part de l'assurée⁶¹. En l'espèce, le chapitre 22 [secrétariat, travaux de chancellerie, backoffice] du TA7 a été utilisé par le Tribunal fédéral.

[Rz 37] Il en a été de même pour une assurée âgée de 59 ans au moment déterminant, ayant exercé en dernier lieu et pendant dix ans la profession de secrétaire et qu'elle était toujours à même d'exercer à raison de 50%. Le Tribunal fédéral a considéré que, pour fixer le revenu d'invalidé, il avait lieu de se référer au salaire découlant de l'ESS 2008, TA7, secteur 22 (secrétariat, travaux de chancellerie), niveau 4, et non à celui découlant de l'ESS 2008 TA1, secteur des services, qui comporte de très nombreuses activités inaccessibles à l'assurée au regard de ses limitations fonctionnelles⁶².

[Rz 38] En revanche, le domaine d'activité 33 (« Activités médicales, sociales et dans le domaine des soins ») du tableau TA7⁶³ prend en compte un éventail d'activités bien trop large pour être représentatif du revenu d'invalidé d'une médecin-dentiste salariée⁶⁴.

[Rz 39] Dans le cas d'un assuré travaillant au service d'une voirie municipale, le Tribunal fédéral a confirmé l'application de la table T1⁶⁵, valable pour l'ensemble du secteur privé et public (au lieu de la table TA1 « secteur privé »), puisque l'assuré a exercé sa dernière activité dans le secteur public⁶⁶.

[Rz 40] On précisera encore que si un assuré est apte à exercer différents types d'activités adaptées, si bien qu'il est possible de se référer à divers domaines d'activités et aux salaires correspon-

⁵⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_297/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.2.3.

⁵⁸ Jusqu'à l'ESS 2010 TA7 « Salaire mensuel brut (valeur centrale et intervalle interquartile) selon le domaine d'activité, le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le sexe - Secteur privé et secteur public (Confédération) ensemble » ; dès l'ESS 2012 TA17 « Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon les groupes de professions, l'âge et le sexe - Secteur privé et secteur public (Confédération, cantons, districts, communes, corporations) ensemble ».

⁵⁹ Arrêts du Tribunal fédéral 9C_237/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1, non publié aux ATF 133 V 545, et les références ; 9C_22/2008 du 20 août 2008 consid. 4.2.3 ; RAMA 2000 n° U 405 p. 399 consid. 3b.

⁶⁰ TA7 jusqu'à l'ESS 2010 et TA17 dès l'ESS 2012.

⁶¹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_29/2012 du 27 juin 2012 consid. 4.2.

⁶² Arrêt du Tribunal fédéral 9C_599/2011 du 13 janvier 2012 consid. 4.3.

⁶³ TA7 jusqu'à l'ESS 2010 et TA17 dès l'ESS 2012.

⁶⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_719/2015 du 3 juin 2016 consid. 5.2.

⁶⁵ Jusqu'à l'ESS 2010 : « Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon les divisions économiques, le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le sexe - Secteur privé et secteur public (Confédération, cantons, districts, communes, corporations) ensemble » ; dès l'ESS 2012 : « Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe - Secteur privé et secteur public (Confédération, cantons, districts, communes, corporations) ensemble ».

⁶⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_655/2016 du 4 août 2017 consid. 6.3.

dants, on peut attendre de lui qu'il mette au mieux à profit ses possibilités de réintégration sur le marché du travail en vertu de son obligation de diminuer le dommage⁶⁷. Il convient alors de retenir le salaire statistique avec invalidité le plus élevé⁶⁸.

[Rz 41] Par ailleurs, en raison des inégalités de salaires entre les deux sexes révélées par les statistiques, il faut se référer, pour les femmes, aux salaires des femmes et, pour les hommes, aux salaires des hommes. Il n'est pas question de se baser sur une valeur moyenne entre les salaires des femmes et des hommes⁶⁹.

[Rz 42] Pour des raisons liées au respect du principe constitutionnel de l'égalité de traitement, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de données salariales régionales⁷⁰ ou des données issues des « Salaires » d'usage par branche dans 7 régions suisses de l'Union syndicale suisse⁷¹.

[Rz 43] Il n'est pas non plus admissible de se fonder sur les données salariales des « grandes régions » telles qu'elles ressortent de la table TA13⁷² de l'ESS⁷³ ou encore sur des statistiques cantonales⁷⁴ ou régionales⁷⁵.

[Rz 44] Le fait que le salaire d'invalidé déterminé au moyen des données ESS est égal ou supérieur au revenu obtenu par la personne assurée avant l'invalidité ne suffit pas à démontrer le caractère « irréaliste » ou « absurde » de la méthode de référence aux salaires statistiques⁷⁶.

[Rz 45] Enfin, pour fixer le revenu d'invalidé, il y a lieu de se fonder au moment de la décision sur les données les plus récentes⁷⁷.

e. Personnes assurées résidant à l'étranger

[Rz 46] Au niveau du droit international, l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999⁷⁸ (ci-après : ALCP) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 avec notamment son annexe II qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale par renvoi au droit européen. Dans le cadre de l'ALCP, la Suisse est aussi un « Etat membre » au sens des règlements de coordination (art. 1^{er} al. 2 de l'annexe II de l'ALCP).

⁶⁷ Cf. ATF 113 V 22 consid. 4a p. 28.

⁶⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_269/2010 du 7 octobre 2010 consid. 3.2.

⁶⁹ Pratique VSI 2000 p. 82 consid. 2a [I 325/99].

⁷⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_262/2016 du 30 août 2016 consid. 4.1 et les références.

⁷¹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_843/2015 du 7 avril 2016 consid. 5.4 et les références.

⁷² TA13 jusqu'à l'ESS 2010 (selon niveau des qualifications) et TA13 dès l'ESS 2012 (selon positions professionnelles).

⁷³ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 75/03 du 12 octobre 2006 consid. 8 confirmé dans l'arrêt du Tribunal fédéral I 84/07 du 17 septembre 2007 consid. 5.2.1.

⁷⁴ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 157/04 du 22 décembre 2004 consid. 3.3.2 et la référence.

⁷⁵ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 194/06 du 28 septembre 2006 consid. 2.2.

⁷⁶ Arrêts du Tribunal fédéral 9C_172/2014 du 18 juin 2014 consid. 3.2.2 ; 9C_1087/2009 du 16 avril 2010 consid. 5.3.

⁷⁷ Arrêts du Tribunal fédéral 8C_520/2016 du 14 août 2017 consid. 4.3.1 et la référence ; 9C_767/2015 du 19 avril 2016 consid. 3.4.

⁷⁸ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP ; RS 0.142.112.681).

[Rz 47] Depuis le 1^{er} avril 2012, l'ALCP fait référence au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁷⁹ (ci-après : règlement n° 883/2004) ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁸⁰ (ci-après : règlement n° 987/2009). Dans son champ d'application, le règlement n° 883/2004 se substitue à toute convention de sécurité sociale applicable entre les Etats membres. Toutefois, certaines dispositions de conventions de sécurité sociale que les Etats membres ont conclues avant la date d'application dudit règlement restent applicables, pour autant notamment qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires (art. 8 du règlement n° 883/2004) et que ceux-ci aient exercé leur droit à la libre circulation avant l'entrée en vigueur de l'ALCP⁸¹.

[Rz 48] Selon l'art. 4 du règlement n° 883/2004, à moins que le règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles ce règlement s'applique – tels les ressortissants d'un Etat membre, les apatrides et les réfugiés ayant leur domicile dans un Etat membre auxquels les dispositions d'un ou plusieurs Etats membres sont ou étaient applicables et leurs survivants (cf. l'art. 2 du règlement) – bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci.

[Rz 49] Dans la mesure où l'accord, en particulier son annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP) ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure de même que l'examen des conditions à l'octroi d'une rente d'invalidité suisse ressortissent au droit interne suisse.

[Rz 50] De jurisprudence constante, l'octroi d'une rente étrangère d'invalidité ne préjuge pas l'appréciation de l'invalidité selon la loi suisse⁸². Même après l'entrée en vigueur de l'ALCP, le degré d'invalidité d'un assuré qui prétend à une rente de l'assurance-invalidité suisse est déterminé exclusivement d'après le droit suisse⁸³. Cela étant, la documentation médicale et administrative fournie par les institutions de sécurité sociale d'un autre Etat membre doit être prise en considération (art. 49 al. 2 du règlement n° 987/2009).

[Rz 51] La comparaison des revenus doit se faire sur le même marché du travail car les salaires et le coût de la vie ne sont pas les mêmes entre deux pays et ne permettent pas une comparaison objective⁸⁴. L'important dans l'évaluation de l'invalidité est que les deux termes de la comparaison, à savoir revenu sans invalidité et revenu d'invalidé, soient équivalents, c'est-à-dire qu'ils se rapportent à un même marché du travail et à une même année de référence⁸⁵.

⁷⁹ Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale du 29 avril 2004 (RS 0.831.109.268.1).

⁸⁰ Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale du 16 septembre 2009 (RS 0.831.109.268.11).

⁸¹ ATF 133 V 329 consid. 8.6.

⁸² Arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 435/02 du 4 février 2003 consid. 2 et I 376/05 du 5 août 2005 consid. 3.1 ; ATF 130 V 253 consid. 2.4.

⁸³ ATF 130 V 253 consid. 2.4 ; 128 V 315 ; cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 9C_514/2014 du 23 décembre 2014 consid. 7 et 8C_352/2017 du 9 octobre 2017 consid. 2 pour l'assurance-invalidité ainsi que 8C_707/2014 du 19 janvier 2015 consid. 2 et 8C_300/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2 pour l'assurance-accidents.

⁸⁴ ATF 110 V 273 consid. 4b.

⁸⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_311/2009 du 2 décembre 2009 consid. 3.3.

f. Classification à l'intérieur des tableaux de l'ESS jusqu'en 2010

[Rz 52] Jusqu'à l'ESS 2010, les salaires statistiques étaient divisés en quatre niveaux de qualification :

- Niveau de qualification 1 : travaux les plus exigeants et tâches les plus difficiles ;
- Niveau de qualification 2 : travail indépendant et très qualifié ;
- Niveau de qualification 3 : connaissances professionnelles spécialisées ;
- Niveau de qualification 4 : activités simples et répétitives.

[Rz 53] Le premier niveau – le plus élevé – comprend les activités les plus exigeantes et les plus difficiles. Le deuxième niveau implique l'exécution d'activités autonomes et qualifiées. Le troisième niveau exige des connaissances professionnelles et techniques, alors que le quatrième niveau – le plus bas – comprend des activités simples et répétitives⁸⁶.

[Rz 54] Pour les assurés qui ne possèdent pas de formation professionnelle, seules peuvent être prises en considération des activités simples et répétitives du niveau de qualification 4. Il en va de même pour un assuré qui a suivi une formation scolaire de base de trois ans, mais pas de formation professionnelle proprement dite même s'il avait travaillé dans la construction durant plusieurs années⁸⁷.

[Rz 55] Les personnes qui ont accompli des études ou une formation équivalente doivent être classées dans le niveau de qualification 3 pour autant qu'elles disposent des connaissances nécessaires de la matière et de la profession considérée⁸⁸ ou des connaissances professionnelles spécialisées⁸⁹ qui pourront, cas échéant, lui être utiles dans d'autres secteurs professionnels⁹⁰. Le niveau de qualification 3 s'applique également aux assurés au bénéfice d'un diplôme de commerce ou d'une maturité⁹¹ ou à un cadre inférieur qui n'exerce pas nécessairement des fonctions dirigeantes⁹². Il en a été de même pour un assuré titulaire d'un baccalauréat de type B, détenteur d'un brevet de l'Etat français d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et d'un brevet de moniteur délivré par la fédération française de culture physique⁹³.

[Rz 56] Pour une assurée ne disposant pas d'un certificat fédéral de capacité (CFC) d'employée de commerce, le Tribunal fédéral a également confirmé le niveau de qualification 3 (« connaissances professionnelles spécialisées ») car cette absence de diplôme était toutefois largement compensée par les trente années passées au service de son employeur et l'expérience qu'elle a pu y acquérir. Notre Haute Cour a précisé qu'au regard des postes occupés par l'assurée, notamment ceux de

⁸⁶ ATF 126 V 75 consid. 3b/bb.

⁸⁷ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 668/02 du 7 janvier 2003 consid. 3.2 et la référence ; MICHEL VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Fribourg 2011, n. 2128 p. 569 ; *contra* : arrêt du Tribunal fédéral 9C_389/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.3.2 où le niveau de qualification 3 a été utilisé pour une assurée ne disposant pas de CFC d'employée de commerce mais bénéficiant de trente années d'expérience auprès de son employeur.

⁸⁸ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 603/00 du 8 juin 2001 consid. 3 ; cf. également le développement dans l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_1007/2010 du 15 décembre 2011 consid. 4.4 concernant le niveau de qualification 3 pour un revenu sans invalidité.

⁸⁹ Arrêts du Tribunal fédéral I 773/04 du 6 février 2006 consid. 5.2 et la référence ; 8C_553/2016 du 1^{er} mai 2017 consid. 5.2 ; 9C_607/2015 du 20 avril 2016 consid. 5.3.2.

⁹⁰ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 136/05 du 7 septembre 2005 consid. 5.2.

⁹¹ Arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 367/01 du 8 mai 2002 consid. 4a ; 8C_809/2008 du 19 juin 2009 consid. 4.2.3.

⁹² Arrêt du Tribunal fédéral 9C_87/2007 du 25 juillet 2007 consid. 3.3 ; VALTERIO, *op. cit.*, n. 2127 p. 569.

⁹³ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 230/01 du 17 mars 2003 consid. 3.3 non publié à l'ATF 129 V 283.

conseillère au service de la clientèle privée et de cheffe de groupe au secteur de la clientèle, ainsi que des tâches qui lui étaient dévolues – lesquelles incluaient également la formation de nouveaux collaborateurs –, il n'apparaissait pas arbitraire de la part des juges cantonaux de retenir qu'elle disposait d'une solide expérience dans le domaine de la gestion des comptes et qu'elle avait l'habitude des responsabilités. Par ailleurs, les juges lucernois ont indiqué qu'il n'était pas insoutenable de prendre en compte les formations suivies par l'assurée, dans la mesure où elles ont de toute vraisemblance contribué à l'amélioration des connaissances professionnelles de l'intéressée et ce, même si elles portaient essentiellement sur des services proposés par son employeur et ne duraient (pour certaines) pas plus d'une journée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la juridiction cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en admettant que l'assurée disposait des qualifications professionnelles requises pour exercer une activité de niveau de qualification 3⁹⁴.

[Rz 57] En revanche, dans le cas d'un assuré, mécanicien puis superviseur dans le département de réglage optique, malgré sa formation, ses connaissances et qualifications professionnelles (notamment en tant que chef d'équipe), il y aurait en principe lieu de se référer aux salaires statistiques du niveau de qualification 3 mais, au regard des constatations des médecins-experts mandatés par la cour cantonale sur les difficultés de l'assuré à se réadapter dans une nouvelle activité en raison des atteintes à la santé, dont un abus d'alcool avec conséquences hépatique et neuropsychologique, qui mettent en doute l'aptitude effective de celui-ci à exercer une activité adaptée de niveau de qualification 3, le Tribunal fédéral a mentionné qu'il convenait de se fonder sur les salaires de niveau de qualification 4⁹⁵.

[Rz 58] Quant au niveau de qualification 1+2, il a par exemple été utilisé pour fixer le revenu d'invalidé d'une assurée, médecin-dentiste dans une clinique dentaire mais non titulaire d'un diplôme de médecin-dentiste suisse, au vu de son niveau de formation et de son expérience⁹⁶. Le Tribunal fédéral a jugé que les séquelles des accidents n'empêchaient nullement l'assurée d'exercer une activité dans le domaine de l'industrie pharmaceutique et dentaire (implants, matériel dentaire, instruments chirurgicaux).

[Rz 59] Le niveau de qualification 1+2 dans le secteur privé, tous secteurs confondus, a été confirmé pour fixer le revenu d'invalidé d'un assuré, titulaire d'un CFC de mécanicien, d'un brevet fédéral d'agent d'exploitation et d'un diplôme de technicien d'exploitation ET. Selon le Tribunal fédéral, la formation et l'expérience professionnelle variée de l'assuré lui permettaient d'exercer des activités à responsabilité et d'utiliser ses compétences dans des domaines très différents, non limitées aux activités de services administratifs et de soutien⁹⁷.

[Rz 60] Dans le cadre de la fixation du *revenu sans invalidité* d'une collaboratrice juridique dans une étude d'avocat pendant 6 ans puis licenciée, le niveau de qualification 1+2 du secteur des activités juridiques et comptables a servi de référence⁹⁸.

[Rz 61] Il est le lieu de préciser qu'il appartient à l'administration d'indiquer précisément les raisons pour lesquelles ils ont classé une personne dans un niveau de qualification donné.

⁹⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_389/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.3.2.

⁹⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_805/2011 du 15 mai 2012 consid. 7.4.

⁹⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_350/2011 du 14 mai 2012 consid. 4.3.

⁹⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_206/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2.

⁹⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_725/2015 du 5 avril 2016 consid. 4.3.2.

g. Classification à l'intérieur des tableaux de l'ESS depuis 2012

[Rz 62] A l'occasion de sa 10^e édition, devant la nécessité d'adapter l'offre d'information aux besoins nationaux et internationaux, l'Office fédéral de la statistique a révisé l'ESS en 2012. Les principales nouveautés sont les suivantes :

- l'harmonisation des définitions des composantes salariales selon des standards plus proches des concepts déjà connus par les entreprises (genres de salaires relevés dans la comptabilité salariale, éléments du certificat de salaire, ...) et reconnus par d'autres unités administratives qui relèvent des données salariales (caisses de compensation, intendances des impôts, Suva, assurances) ;
- une décomposition plus détaillée des éléments de rémunération afin de disposer également d'informations sur les coûts de la main-d'œuvre et sur les compléments salariaux (fringe benefits) sans recourir à des enquêtes directes supplémentaires ;
- l'introduction d'une nouvelle question sur la « profession exercée » sous la forme d'un texte libre qui permet à l'entreprise d'indiquer telle quelle l'information dont elle dispose, laissant l'OFS se charger de l'attribution de chaque activité aux groupes de professions des différentes nomenclatures nationales et internationales ;
- l'introduction du numéro AVS permettant le renforcement de l'exploitation des données des registres et la réduction du nombre de questions posées ;
- l'élargissement de la définition du nombre de personnes salariées. En font partie désormais toutes les personnes salariées ayant reçu un salaire en octobre, y compris les personnes salariées de leur propre entreprise, les apprenti(e)s et les stagiaires (nouveau), les travailleurs à domicile (nouveau), les personnes rémunérées à la commission, au forfait ou à la pièce (nouveau) et les personnes qui sont temporairement absentes (nouveau)⁹⁹.

[Rz 63] La récolte des professions exercées par les personnes salariées a permis de publier pour la première fois les salaires selon la Classification Internationale Type des Professions (CITP). Les emplois sont classés par profession en fonction du type de travail qui est généralement effectué. Les critères de base utilisés pour définir le système des différents groupes de professions sont le niveau et la spécialisation des compétences requis pour effectuer les tâches inhérentes à la profession. Liés aux professions, les *niveaux de compétences* remplacent dorénavant les *niveaux de qualification* requis pour le poste de travail qui étaient relevés directement auprès des entreprises jusqu'en 2010¹⁰⁰.

[Rz 64] Ainsi, la révision de l'ESS, dès 2012, poursuit des objectifs qui n'ont rien à voir avec son utilisation pour l'évaluation de l'invalidité¹⁰¹.

[Rz 65] Depuis l'ESS 2012, il ne s'agit plus de quatre niveaux de qualification mais de quatre niveaux de compétences :

⁹⁹ « L'enquête suisse sur la structure des salaires 2012 – Résultats commentés », édité par l'Office fédéral de la statistique, 2015, p. 22.

¹⁰⁰ L'enquête suisse sur la structure des salaires 2012 – Résultats commentés », édité par l'Office fédéral de la statistique, 2015, p. 23.

¹⁰¹ ATF 142 V 178 consid. 2.5.3.

- Niveau de compétences 4 : Tâches qui exigent une capacité à résoudre des problèmes complexes et à prendre des décisions fondées sur un vaste ensemble de connaissances théoriques et factuelles dans un domaine spécialisé ;
- Niveau de compétences 3 : Tâches pratiques complexes nécessitant un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé ;
- Niveau de compétences 2 : Tâches pratiques telles que la vente/ les soins/ le traitement de données et les tâches administratives/ l'utilisation de machines et d'appareils électroniques/ les services de sécurité/ la conduite de véhicules ;
- Niveau de compétences 1 : Tâches physiques ou manuelles simples.

[Rz 66] Désormais, les emplois sont classés par profession en fonction du type de travail qui est généralement effectué et les critères de base utilisés pour définir le système des différents groupes de professions sont les niveaux et la spécialisation des compétences requis pour effectuer les tâches inhérentes à la profession. Quatre niveaux de compétence ont donc été définis en fonction des groupes de professions et du type de travail qui y est généralement effectué. Il existe neuf groupes de professions :

- les deux premiers regroupent les tâches qui exigent une capacité à résoudre des problèmes complexes et à prendre des décisions fondées sur un vaste ensemble de connaissances théoriques ou factuelles dans un domaine spécialisé (niveau de compétence 4) ;
- le troisième regroupe les tâches pratiques complexes nécessitant un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé (niveau de compétence 3) ;
- les cinq suivants regroupent les tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules (niveau de compétence 2) ;
- le neuvième regroupe les tâches physiques ou manuelles simples (niveau de compétence 1)¹⁰².

[Rz 67] L'accent est dès lors mis sur le type de tâches que l'assuré est susceptible d'assumer en fonction de ses qualifications mais pas sur les qualifications en elles-mêmes.

[Rz 68] Le numéro des tableaux de l'ESS utilisés par les assurances sociales a également changé¹⁰³, par exemple :

- le TA1¹⁰⁴ (jusqu'à l'ESS 2010) est devenu le TA1_skill_level¹⁰⁵ (dès l'ESS 2012) ;
- le T1¹⁰⁶ est devenu le T1_tirage_skill_level¹⁰⁷ ;

¹⁰² Arrêt du Tribunal fédéral 9C_901/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3.

¹⁰³ Pour les détails, cf. lettre circulaire AI no 328 « Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) 2012 – Utilisation des nouveaux tableaux ESS dans l'AI » du 22 octobre 2014, désormais abrogée, le contenu ayant été intégré aux chiffres 3066 et 3067 et à l'annexe VII de la Circulaire sur l'invalidité et l'impuissance dans l'assurance-invalidité (CIIAI).

¹⁰⁴ Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon les divisions économiques, le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le sexe, Secteur privé.

¹⁰⁵ Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe, Secteur privé.

¹⁰⁶ Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon les divisions économiques, le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le sexe, Secteur privé et secteur public ensemble.

¹⁰⁷ Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe, Secteur privé et secteur public ensemble.

- le TA7¹⁰⁸ est devenu le T17¹⁰⁹

[Rz 69] L'ESS 2012 est reconnue comme moyen de preuve pour déterminer les revenus à comparer conformément à l'art. 16 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Ses tableaux sont donc utilisés d'office dans tous les cas de première évaluation de l'invalidité, pour la première demande auprès d'un assureur, ainsi que dans les procédures de révision¹¹⁰.

[Rz 70] Le niveau de compétences 3 a été retenu pour un assuré installateur sanitaire et de chauffages au service d'une Sàrl, dont il est aussi le fondateur, associé-gérant et salarié, avec 19 des 20 parts sociales. Pour le revenu d'invalidé, les qualifications professionnelles de l'assuré et les tâches de direction qu'il accomplit justifient de retenir le niveau de compétences 3 de l'ESS 2012¹¹¹.

[Rz 71] Le niveau de compétences 2 a été retenu par le Tribunal fédéral pour un assuré ayant bénéficié de mesures d'ordre professionnel de l'assurance-invalidité (cours de bureautique d'une durée de trois mois, reclassement professionnel d'aide-comptable et obtention du diplôme ad hoc, stage pratique d'aide-comptable de 6 mois). Notre Haute Cour a précisé qu'on ne voit pas pourquoi l'assuré, au bénéfice d'un diplôme d'aide-comptable et après un stage pratique, serait cantonné à des tâches physiques ou manuelles simples relevant du niveau de compétences 1¹¹².

[Rz 72] Il en a été de même pour un opérateur de station d'épuration, souffrant de séquelles d'une pathologie pulmonaire, ayant bénéficié d'un reclassement dans la profession de comptable. Il a suivi une formation complète mais a échoué à l'examen final. Cette activité a néanmoins été considérée comme adaptée à son état de santé pour autant que le taux d'occupation ne dépassât pas les 50%. L'absence d'expérience dans le domaine de la comptabilité, la reconnaissance du diplôme intermédiaire d'aide-comptable seulement par l'Etat de Genève ou le premier échec à l'examen final de comptabilité ne sauraient justifier le choix du niveau 1 de compétence, qui ne vise que les tâches physiques ou manuelles simples. Au contraire, ces différents éléments placent l'assuré au niveau de compétence 2, qui fait référence à des domaines dans lesquels il pourra mettre en valeur ses connaissances nouvellement acquises, indépendamment de l'absence d'expérience. Le Tribunal fédéral a ajouté que, compte tenu de la pathologie pulmonaire dont souffre l'assuré (insuffisance respiratoire), on ne peut exiger de lui qu'il exerce une activité physique ou manuelle, même simple¹¹³.

[Rz 73] Il est le lieu de rappeler que le choix du niveau de compétence est une question de droit que le Tribunal fédéral examine librement¹¹⁴.

¹⁰⁸ Salaire mensuel brut selon le domaine d'activité, le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le sexe, Secteur privé et secteur public ensemble.

¹⁰⁹ Salaire mensuel brut selon les groupes de professions, l'âge et le sexe, Secteur privé et secteur public ensemble.

¹¹⁰ ATF 142 V 178 consid. 2.5.7 ; cf. ég. 143 V 295 consid. 4.

¹¹¹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_363/2016 du 12 décembre 2016 consid. 5.3.2.

¹¹² Arrêt du Tribunal fédéral 8C_610/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.3.

¹¹³ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_901/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3.

¹¹⁴ ATF 143 V 295 consid. 2.4 p. 297.

h. Valeur médiane

[Rz 74] Lorsque l'on établit le revenu d'invalidé par le biais de la méthode statistique (ESS), on prend en considération un revenu brut correspondant à une valeur centrale (médiane)¹¹⁵. En principe, la valeur médiane est inférieure à la valeur arithmétique (« salaire moyen ») et permet de corriger les valeurs extrêmes (revenus très bas ou très hauts)¹¹⁶.

[Rz 75] La valeur centrale (médiane) est ainsi décrite dans l'ESS¹¹⁷ : pour une moitié des postes de travail, le salaire standardisé se situe au-dessus de la valeur centrale (médiane), alors que pour l'autre moitié, il s'inscrit au-dessous de cette valeur.

[Rz 76] Il n'y a en revanche pas lieu de s'écarter de la valeur centrale (médiane) tirée du tableau considéré et de se fonder sur « une moyenne arithmétique » en additionnant, par exemple, différents salaires médians avant de les diviser par le nombre de valeurs médianes cumulées pour tenter d'obtenir un salaire dit « moyen », celui-ci n'a pas de portée statistique fiable¹¹⁸.

i. Horaire hebdomadaire de travail

[Rz 77] Les salaires bruts standardisés selon l'ESS sont calculés sur la base d'un horaire hebdomadaire de 40 heures, si bien qu'ils doivent être adaptés à l'horaire hebdomadaire moyen de l'année considérée, qui est en principe légèrement supérieur¹¹⁹ (pour la durée hebdomadaire moyenne, cf. la statistique de la durée normale du travail dans les entreprises [DNT] établie par l'Office fédéral de la statistique).

[Rz 78] S'agissant du *revenu sans invalidité*, le Tribunal fédéral précise qu'il est juste de le déterminer en se référant à la durée usuelle de la semaine dans la branche économique concernée¹²⁰.

[Rz 79] Pour le *revenu d'invalidé*, lorsqu'il est calculé sur la base de l'ESS [ligne « Total »], le revenu de référence est la moyenne usuelle dans toutes les entreprises du secteur privé, de telle sorte que la durée hebdomadaire de référence doit également être la moyenne usuelle du secteur privé¹²¹.

[Rz 80] En revanche, lorsque le revenu d'invalidé est déterminé selon une branche économique en particulier de l'ESS, la logique veut que l'horaire hebdomadaire de travail se fasse également en fonction de la branche concernée, afin de garder une cohérence par rapport au domaine économique sélectionné¹²². Tel serait surtout le cas lorsque la personne assurée a été réadaptée mais n'exerce pas l'activité apprise au terme des mesures d'ordre professionnel.

[Rz 81] Relevons par exemple le cas d'une personne assurée ayant bénéficié de mesures de reclassement de l'AI en tant que chauffeur professionnel. L'horaire hebdomadaire moyen de la branche

¹¹⁵ ATF 126 V 75 consid. 3b/bb.

¹¹⁶ ATF 124 V 321 consid. 3b/aa.

¹¹⁷ Cf. l'explication en bas du tableau TA1_tirage_skill_level de l'ESS 2014.

¹¹⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_192/2013 du 16 août 2013 consid. 7.2.2 ; DIDIER FROIDEVAUX, La mesure du revenu d'invalidité : une construction subjective basée sur des statistiques [ESS] ? in : Validen- und Invalideneinkommen, 2013, p. 79 ; JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3^{ème} éd., 2016, n. 236 p. 979.

¹¹⁹ ATF 126 V 75 consid. 3b/bb ; cf. exemple de l'arrêt 9C_666/2009 du 26 février 2010 consid. 3.3 ; FRÉSARD/MOSER-SZELESS, *op. cit.*, n. 236 p. 979.

¹²⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_480/2016 du 10 novembre 2016 consid. 6.2.

¹²¹ Cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1.

¹²² Arrêts du Tribunal fédéral 9C_748/2009 du 16 avril 2010 consid. 4.5 ; 8C_671/2013 du 20 février 2014 consid. 4.3.

concernée¹²³ est de 42.9 heures pour 2016, alors que la moyenne nationale¹²⁴ est de 41.7 heures, ce qui révèle une différence importante. Etant donné que le revenu d'invalidé se basera sur les branches économiques 49–52 « Transp. terrestres, par eau, aériens ; entreposage » de l'ESS 2014¹²⁵, il fait sens de se référer à la branche économique concernée plutôt qu'à la moyenne nationale. Dans cet exemple, la donnée statistique relative à l'horaire hebdomadaire moyen dans le domaine du transport reflète une réalité et ne peut être dénuée de pertinence lorsqu'il y a lieu de fixer au plus juste le revenu d'invalidé.

[Rz 82] La question de l'adaptation des statistiques salariales au temps de travail hebdomadaire considéré par l'administration ou la juridiction cantonale peut être librement reconsidérée par le Tribunal fédéral. En particulier parce que les informations officielles sont facilement vérifiables et accessibles à tous, le temps de travail habituel dans les entreprises est un fait notoire qui ne doit être ni allégué ni prouvé¹²⁶.

j. Evolution des salaires

[Rz 83] Différents tableaux établis par l'Office fédéral de la statistique seront d'une grande utilité pour adapter le revenu tiré de l'ESS :

- Tableau T1.93, Indice des salaires nominaux, 1993–2010, selon les branches économiques, ainsi que les tableaux T1.1.93 (Indice des salaires nominaux des hommes) et T1.2.93 (Indice des salaires nominaux des femmes) ;
- Tableau T1.05, Indice des salaires nominaux, 2006–2010, selon les branches économiques, ainsi que les tableaux T1.1.05 (Indice des salaires nominaux des hommes) et T1.2.05 (Indice des salaires nominaux des femmes) ;
- Tableau T1.10, Indice des salaires nominaux, 2011–2017, selon les branches économiques, ainsi que les tableaux T1.1.10 (Indice des salaires nominaux des hommes) et T1.2.10 (Indice des salaires nominaux des femmes) ;
- Tableau T1.15, Indice des salaires nominaux, 2016–2017, selon les branches économiques, ainsi que les tableaux T1.1.15 (Indice des salaires nominaux des hommes) et T1.2.15 (Indice des salaires nominaux des femmes).

[Rz 84] Il est également possible de se référer à la table T39, relative à l'évolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels (1942–2017)¹²⁷.

[Rz 85] Comme pour l'horaire hebdomadaire de travail, il y a lieu de prendre l'évolution nominale des salaires du secteur (secteur 2 [production] ou 3 [services]) ou de la branche économique concernée, par souci de cohérence et de précision¹²⁸.

¹²³ Statistique de la durée normale du travail dans les entreprises [DNT], branche économique 49 « Transports terrestres et transport par conduites ».

¹²⁴ Statistique de la durée normale du travail dans les entreprises [DNT], ligne « Total ».

¹²⁵ Tableau TA1_tirage_skill_level.

¹²⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_748/2009 du 16 avril 2010 consid. 4.5 et la référence.

¹²⁷ NB : dans l'arrêt 8C_199/2017 du 6 février 2018 consid. 5.6, le Tribunal fédéral a fait référence au tableau T1.10 alors que la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève avait utilisé la T39 (arrêt ATAS/83/2017 du 7 février 2017 consid. 10).

¹²⁸ Arrêts du Tribunal fédéral 9C_748/2009 du 16 avril 2010 consid. 4.5 ; 8C_671/2013 du 20 février 2014 consid. 4.3.

[Rz 86] Lorsque les tableaux des indices des salaires nominaux (hommes ou femmes) ne mentionnent pas la branche concernée (par exemple la branche 68 « Activités immobilières », applicable à une personne assurée réadaptée comme courtier en immobilier), il y a lieu de se référer par défaut à l'indice de la ligne « Total » (toutes branches économiques confondues).

[Rz 87] Prenons l'exemple d'un assuré ayant bénéficié de mesures de reclassement de l'AI en tant que cuisinier, avec un examen du droit à la rente en 2016. Les salaires nominaux de la branche concernée¹²⁹ ont ainsi évolués : +0.3% en 2015 et +1.0% en 2016. Quant à l'ensemble des branches économiques¹³⁰, les salaires nominaux ont augmenté de 0.3% en 2015 et 0.6% en 2016. En prenant un salaire annuel de CHF 51'132 (selon l'ESS 2014¹³¹), nous obtenons CHF 51'798.25 avec l'indexation de la branche « Hébergement et restauration » et CHF 51'593.10 en utilisant l'indice total. La différence peut sembler minime ; cela étant, comme pour l'horaire hebdomadaire, nous estimons qu'il fait sens de se référer à la branche économique concernée plutôt qu'à la moyenne nationale. En procédant de la sorte, la réalité de la branche économique en question est mieux reflétée et plus juste sur le plan statistique.

[Rz 88] Pour le *revenu sans invalidité*, la jurisprudence précise que, lorsqu'il faut adapter le salaire statistique à l'évolution des salaires nominaux, une distinction entre les sexes doit être faite et l'indice relatif aux hommes ou aux femmes doit être appliqué¹³².

[Rz 89] S'agissant du *revenu d'invalidé*, il semble que le Tribunal fédéral n'ait pas une pratique clairement arrêtée. Par exemple, il a adapté le salaire statistique à l'évolution des salaires selon l'indice des salaires nominaux pour les femmes¹³³ ou pour les hommes¹³⁴ alors que dans d'autres cas, le salaire statistique a été adapté selon l'indice – général – des salaires nominaux¹³⁵.

[Rz 90] Le revenu sans invalidité étant indexé selon l'indice relatif aux hommes ou aux femmes, c'est pourquoi nous proposons de procéder de la même manière pour le revenu d'invalidé. Il ne fait sens de faire la distinction dans le revenu sans invalidité et de ne plus la faire dans le revenu d'invalidé.

¹²⁹ Tableau T1.1.10 Indice des salaires nominaux, hommes, 2011–2017, branches économiques 55-56 « Hébergement et restauration ».

¹³⁰ Tableau T1.1.10 Indice des salaires nominaux, hommes, 2011–2017, ligne « Total ».

¹³¹ TA1_tirage_skill_level, branches 55-56 « Hébergement et restauration », niveau de compétences 2, hommes : CHF 4'261 x 12 = CHF 51'132 ; nous avons volontairement laissé le salaire sur la base de l'horaire standardisé de l'ESS.

¹³² ATF 129 V 408 consid. 3.1.2 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_123/2015 du 29 avril 2015 consid. 3.2.3.

¹³³ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_29/2012 du 27 juin 2012 consid. 4.2 ; 9C_522/2011 du 8 février 2012 consid. 4.3.2.

¹³⁴ Arrêts du Tribunal fédéral 8C_671/2013 du 20 février 2014 consid. 4.2 ; 8C_311/2015 du 22 janvier 2016 consid. 4.3 ; arrêt 9C_44/2011 du 1^{er} septembre 2011 consid. 5.4.3.

¹³⁵ Arrêts du Tribunal fédéral 8C_199/2017 du 6 février 2018 consid. 5.6, utilisation du tableau T1.10 ; 9C_363/2016 du 12 décembre 2016 consid. 5.3.2, le Tribunal fédéral n'a pas précisé la référence de la table utilisée, il s'agit vraisemblablement de la T1.10 au vu des indices de 103.7 pour 2015 et de 101.8 pour 2012 ; 9C_225/2016 du 14 juillet 2016 consid. 6.3.4, pas de référence précisée quant à la table utilisée, il s'agit vraisemblablement de la T1.10 au vu de la variation de +1% en 2011, +0.8% en 2012 et +0.7% en 2013 ; 8C_350/2011 du 14 mai 2012 consid. 4.3, pas de référence précisée quant à la table utilisée, il s'agit vraisemblablement de la T1.93 au vu de la variation de +1.4% en 2003 ; 9C_897/2012 du 21 mai 2013 consid. 4.3 et 8C_647/2013 du 4 juin 2014 consid. 7.2, utilisation des données tirées de La Vie économique 11–2010 p. 99, tableau B10.2 ; 9C_297/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.3 ; 8C_432/2011 du 7 mars 2012 consid. 5.3 au vu de l'indexation mentionnée pour 2009 et 2010 ; 9C_485/2011 du 18 juin 2012 consid. 4.5 au vu de l'indexation mentionnée pour 2005.

k. Représentativité des activités

[Rz 91] Le niveau de qualification 4¹³⁶ (jusqu'à l'ESS 2010) ou de compétences 1¹³⁷ (dès l'ESS 2012) s'applique en principe à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité, parce qu'elle est physiquement trop astreignante, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail dans des travaux légers. Il est représentatif du revenu que ces assurés seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides, dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, n'impliquant pas de formation particulière si ce n'est une mise au courant initiale¹³⁸ et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes¹³⁹. Les activités adaptées simples et répétitives (niveau de qualification 4 ou de compétences 1) ne requièrent ni formation, ni expérience professionnelle spécifique¹⁴⁰.

[Rz 92] Cela vaut en particulier pour le marché du travail des travailleurs non qualifiés et semi-qualifiés, où l'offre d'emplois est suffisante, en particulier dans l'industrie, où les tâches de surveillance et de contrôle peuvent être exécutées, qui n'entraînent pas de charges physiques et qui permettent de fréquents changements de position¹⁴¹.

[Rz 93] Il n'est pas irréaliste de retenir qu'il existe, parmi la large palette d'activités considérées, un emploi adapté à la situation de l'assuré atteint dans sa santé sur un marché du travail équilibré. Cette notion est certes théorique et abstraite mais elle est inhérente au système et trouve son fondement à l'art. 16 LPGA¹⁴².

[Rz 94] Le Tribunal fédéral n'a pas suivi l'argumentation de l'assuré qui invoquait son inaptitude à l'apprentissage d'une activité administrative, le marché du travail – pour lequel il conserve une capacité totale de travail – offrant un large éventail d'autres activités, légères, dont on doit convenir qu'un nombre important sont adaptées à ses limitations, sans formation particulière¹⁴³. Il en a été de même pour un assuré invoquant l'absence de formation professionnelle complète ; le Tribunal fédéral a rappelé que ce point de vue n'est pas fondé, dès lors que l'on se réfère à un revenu dans des activités simples et répétitives ne requérant aucune formation¹⁴⁴.

[Rz 95] Le Tribunal fédéral a également confirmé à plusieurs reprises l'application du niveau de qualification 4 (jusqu'à l'ESS 2010) ou de compétences 1 (dès l'ESS 2012) pour déterminer le revenu exigible dans des activités monomanuelles légères¹⁴⁵. Pour les personnes considérées comme « monomanuelles » et étant limitées à des activités légères, il existe suffisamment de

¹³⁶ Activités simples et répétitives.

¹³⁷ Tâches physiques ou manuelles simples.

¹³⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2017 du 29 décembre 2017 consid. 4.3 ; 9C_813/2015 du 31 mai 2016 consid. 3.2.

¹³⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.3 et la référence.

¹⁴⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_297/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1.5.

¹⁴¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_211/2011 du 22 août 2011 consid. 6.1 et les références.

¹⁴² Arrêt du Tribunal fédéral 8C_771/2011 du 15 novembre 2012 consid. 4.2.

¹⁴³ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_484/2016 du 10 février 2017 consid. 4.3.

¹⁴⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_938/2009 du 23 septembre 2010 consid. 5.2.

¹⁴⁵ Cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_670/2015 du 12 février 2016 consid. 4.3 et les références ; cf. ég. 9C_442/2008 du 28 novembre 2008 consid. 4.2.

possibilités d'emplois dans un marché équilibré du travail¹⁴⁶. Il en est de même pour les assurés ayant perdu l'acuité visuelle d'un œil¹⁴⁷.

[Rz 96] S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge et le manque de formation jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, le Tribunal fédéral a rappelé à maintes reprises qu'ils ne constituent pas des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle¹⁴⁸.

1. Utilisation de l'ESS après une réadaptation professionnelle par l'assurance-invalidité

[Rz 97] Comme nous l'avons vu précédemment, il y a lieu de fixer précisément le salaire que l'assuré pourrait prétendre en étant invalide et qu'en l'absence d'un revenu effectivement réalisé, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base des statistiques salariales. Ainsi, si la personne assurée ne trouve pas immédiatement d'emploi à l'issue des mesures d'ordre professionnel prises en charge par l'assurance-invalidité, il y a lieu de déterminer le revenu d'invalidé selon l'ESS ; en pareille situation, les données salariales du secteur économique concerné doivent être prises.

[Rz 98] Par exemple, le revenu d'invalidé d'un assuré – après prise en charge de mesures de réadaptation et obtention d'un CFC de mécanicien sur motos – a été établi en fonction des données provenant de l'ESS 2010, table TA1, position 45 (commerce et réparation d'automobiles), niveau de qualifications 3 pour un homme¹⁴⁹.

[Rz 99] Tel a également été le cas pour un assuré ayant bénéficié d'un cours de bureautique d'une durée de trois mois, d'un reclassement professionnel d'aide-comptable, puis obtenu un diplôme d'aide-comptable et, enfin, bénéficié d'un stage pratique d'aide-comptable de 6 mois. Le Tribunal fédéral a confirmé que le revenu d'invalidé doit être calculé selon la ligne 69-71 (« Activ. jur., comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie ») du tableau TA1, niveau de compétences 2, hommes, de l'ESS 2014¹⁵⁰.

3. Abattement sur les salaires statistiques

a. Généralités

[Rz 100] Il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme

¹⁴⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_971/2008 du 23 mars 2009 consid. 4.2.5.

¹⁴⁷ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 222/06 du 10 juillet 2007 consid. 3 et les références.

¹⁴⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_44/2018 du 3 avril 2018 consid. 4.2 et la référence.

¹⁴⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_553/2016 du 1^{er} mai 2017.

¹⁵⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_610/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.3.

tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne¹⁵¹. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent par conséquent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité, autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative¹⁵².

[Rz 101] L'étendue de l'abattement du salaire statistique dans un cas concret constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit a commis un excès positif ou négatif de son pouvoir d'appréciation ou a abusé de celui-ci¹⁵³, notamment en retenant des critères inappropriés, en ne tenant pas compte de circonstances pertinentes, en ne procédant pas à un examen complet des circonstances pertinentes ou en n'usant pas de critères objectifs¹⁵⁴.

[Rz 102] Le juge des assurances sociales ne peut, sans motifs pertinents, substituer son appréciation à celle de l'administration¹⁵⁵.

[Rz 103] Cet abattement sur le salaire statistique concerne aussi bien les assurés qui exercent à plein temps une activité adaptée à leur handicap que ceux qui sont engagés à temps partiel¹⁵⁶.

[Rz 104] La déduction sur le salaire statistique se fonde sur l'expérience selon laquelle les revenus tirés de l'Enquête sur la structure des salaires ne peuvent, en règle générale, pas être pris entièrement en considération comme revenus d'invalidé en raison de restrictions que l'assuré, atteint dans sa santé, connaît dans sa capacité de travailler¹⁵⁷. Toutefois, une déduction sur le montant du salaire d'invalidé résultant des statistiques n'est pas automatique mais découle d'une appréciation globale de l'effet des diverses circonstances mentionnées sur le revenu d'invalidé¹⁵⁸.

[Rz 105] Il convient notamment de considérer que celui qui a effectué précédemment des travaux lourds et qui est handicapé pour accomplir des tâches auxiliaires légères se trouve désavantagé par rapport à des travailleurs aptes au travail et susceptibles d'être engagés sur le champ, raison pour laquelle il doit généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne¹⁵⁹.

[Rz 106] En revanche, un taux de chômage élevé dans le canton de domicile de l'assuré ne doit pas être pris en compte sous la forme d'une réduction par rapport aux salaires figurant dans les tableaux de l'ESS dans la mesure où il ne diminue pas la capacité de travail de l'assuré, mais réduit ses chances de trouver un emploi, ce qui constitue un risque couvert par l'assurance-chômage et non par l'assurance-invalidité¹⁶⁰ ou l'assurance-accidents.

151 ATF 124 V 321 consid. 3b/bb.

152 ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc p. 79.

153 ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 132 V 393 consid. 3.3.

154 cf. ATF 130 III 176 consid. 1.2.

155 ATF 126 V 81 consid. 6 ; cf. également p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C_637/2014 du 6 mai 2015 consid. 5.

156 RCC 1989 p. 483 consid. 3b ; Pratique VSI 1999 p. 182 consid. 3b p. 185 [I 593/98].

157 Pratique VSI 2002 p. 64 consid. 4b/cc [I 82/01].

158 Arrêt du Tribunal fédéral 9C_481/2017 du 1^{er} décembre 2017 consid. 5.2.

159 Pratique VSI 1999 p. 246 consid. 4b [I 377/98] et la référence, entre autres à l'ATF 124 V 321 consid. 3b/bb.

160 Arrêt du Tribunal fédéral I 893/06 du 15 octobre 2007 consid. 6.2.

[Rz 107] Par ailleurs, l'absence prolongée du marché du travail n'est pas déterminante dans le contexte d'une activité adaptée relevant de tâches manuelles simples, comme prise en référence à l'ESS 2014, niveau 1¹⁶¹.

[Rz 108] La perte de gain pour des motifs étrangers à l'invalidité, comme le manque de formation, ne confère aucun droit à une rente car l'incapacité de travail qui en résulte n'est pas due à une invalidité¹⁶².

[Rz 109] L'analphabétisme n'est pas un critère dont l'assurance-invalidité doit tenir compte¹⁶³ ; il en est de même des connaissances linguistiques limitées, facteur étranger à l'invalidité¹⁶⁴.

[Rz 110] La déduction globale maximale de 25% que la jurisprudence autorise afin de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative ne concerne que les salaires statistiques¹⁶⁵. En présence de salaires réels une telle déduction ne se justifie pas¹⁶⁶.

[Rz 111] Il est le lieu de noter qu'il n'y a pas de contradiction entre des limitations fonctionnelles (*in casu* activité très légère, sédentaire, pouvant être exercée en position assise ou debout au choix de l'assurée, l'abduction et l'antépulsion de l'épaule droite ne dépassant pas l'horizontale et en tout cas sans charge ni contrainte, la préférence allant à des activités à hauteur de bureau, ne comportant pas de préhension en force ni de manipulation de précision, en évitant les escaliers et les échelles, les positions à genoux ou accroupies, ainsi que les terrains en pente ou irréguliers) et une capacité de travail exigible à 100%¹⁶⁷.

[Rz 112] Le fait que le revenu sans invalidité ait lui-même été fixé sur la base des mêmes données statistiques importe à cet égard peu, car le choix d'opérer ou non un abattement est indépendant de la manière dont le revenu sans invalidité a été fixé¹⁶⁸.

[Rz 113] A noter encore qu'il n'est pas justifié de procéder à une déduction globale du revenu d'invalidé obtenu au moyen des DPT. En effet, pour être pertinentes, les descriptions de postes de travail produites par la CNA doivent concerner des emplois raisonnablement exigibles de l'assuré, eu égard notamment à son handicap, ce qui permet de prendre suffisamment en considération les empêchements qui lui sont propres, d'autant que les descriptions en cause indiquent généralement un salaire minimum et un salaire maximum pour chaque poste envisagé¹⁶⁹.

[Rz 114] Il en est de même lorsque le taux d'invalidité se confond avec celui de l'incapacité de travail – l'assuré disposant par exemple d'une pleine capacité de travail dans son ancienne profession –, ne laissant plus de place à la prise en compte d'un éventuel abattement¹⁷⁰.

¹⁶¹ Arrêts du Tribunal fédéral 9C_17/2018 du 17 avril 2018 consid. 4.3 ; 9C_777/2015 du 12 mai 2016 consid. 5.3 ; 9C_892/2012 du 30 avril 2013 consid. 5.4 et 9C_879/2013 du 21 mars 2014 consid. 4.3.

¹⁶² Arrêt du Tribunal fédéral 9C_474/2010 du 11 avril 2011 consid. 3.2.

¹⁶³ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_42/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.4 et les références.

¹⁶⁴ Arrêts du Tribunal fédéral 9C_777/2015 du 12 mai 2016 consid. 5.3 ; 9C_344/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.3 ; 9C_426/2014 du 18 août 2014 consid. 4.2 et les références ; 9C_490/2010 du 22 mars 2011 consid. 4.7 et les références.

¹⁶⁵ ATF 126 V 75.

¹⁶⁶ ATF 129 V 482 consid. 4.2.3.

¹⁶⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_287/2017 du 6 février 2018 consid. 4.

¹⁶⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_260/2013 du 9 août 2013 consid. 4.3.

¹⁶⁹ ATF 129 V 472, consid. 4.2, en particulier consid. 4.2.3 ; FRÉSARD/ MOSER-SZELESS, *op. cit.*, n. 239 p. 979 s.

¹⁷⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_888/2011 du 13 juin 2012 consid. 4.4.

b. Modalités de la réduction

[Rz 115] Dans l'ATF 126 V 75, l'ancien Tribunal fédéral des assurances a exposé en détail la naissance et l'évolution de la pratique relative à la déduction que la jurisprudence a appliquée aux valeurs statistiques (consid. 5a). Il a ensuite rappelé le but poursuivi par les déductions et a exposé également les motifs pour lesquels la pratique devait être repensée et comment il fallait agir à l'avenir (consid. 5b).

[Rz 116] Les considérants de l'ATF 126 V 75 contiennent à ce propos trois affirmations centrales :

- la réduction du montant des salaires ressortant des statistiques ne doit pas être effectuée de manière schématique, mais elle doit tenir compte de l'ensemble des circonstances (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) afin de déterminer un revenu d'invalidé qui représente au mieux la mise en valeur économique des activités compatibles avec la capacité de travail résiduelle de l'assuré (consid. 5b/aa) ;
- il n'est pas justifié de quantifier séparément chacun des facteurs de réduction entrant en ligne de compte et de les additionner, car on perdrait ainsi de vue les effets réciproques (consid. 5b/bb) et
- la réduction du salaire statistique, compte tenu de tous les facteurs entrant en ligne de compte, ne doit pas dépasser globalement 25% (consid. 5b/cc).

[Rz 117] Si chacune de ces circonstances personnelles ou professionnelles pouvant justifier une réduction du revenu d'invalidé, pris séparément, peut sembler en elle-même non-pertinente dans le contexte de la détermination du taux de réduction du revenu d'invalidé, une analyse globale desdites circonstances à laquelle il convient légalement de procéder peut conduire à un tout autre résultat et démontrer qu'une réintégration du marché du travail est rendue bien plus difficile pour la personne assurée qui en cumule plusieurs que pour un assuré qui n'en présente pas ou qu'une seule¹⁷¹.

[Rz 118] Le fait de limiter la réduction à 25% au plus part de la réflexion que les salaires ressortant des statistiques ont été établis à partir de données statistiques largement étayées et selon des critères scientifiques. Ils sont présentés de manière très différenciée. Pour obtenir des salaires le plus possible parlants, ils tiennent compte de distinctions minimales comme par exemple le fait de se baser sur la valeur médiane et non pas sur la valeur moyenne¹⁷². Des déductions en pourcentage de telles valeurs différenciées se révèlent extrêmement problématiques parce que les valeurs scientifiquement confirmées sont rendues imprécises par des déductions évaluées succinctement. Plus la déduction opérée est élevée, moins la valeur statistique est sûre. Une déduction de 25% se situe ainsi à la limite supérieure de ce qui est encore admissible¹⁷³.

[Rz 119] Avec le degré de la capacité de travailler, le salaire ressortant des statistiques et une éventuelle déduction opérée sur ce salaire déterminent le niveau du revenu d'invalidé, compris comme étant le revenu que l'assuré serait en mesure d'obtenir compte tenu de la capacité résiduelle de travailler dont on peut attendre l'utilisation sur le marché équilibré du travail – cas échéant après des mesures de réadaptation couronnées de succès. La comparaison du revenu d'invalidé

¹⁷¹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_652/2014 du 20 janvier 2015 consid. 4.2.

¹⁷² Voir à ce sujet ATF 124 V 322 consid. 3b/aa.

¹⁷³ Pratique VSI 2002 p. 64 consid. 4b/bb [I 82/01].

au revenu de valide permet de déterminer à son tour le degré d'invalidité (art. 16 LPGA). Les déductions admises par la jurisprudence et qui influent sur le revenu d'invalidé (limitations dues au handicap, âge, nombre d'années de service, nationalité/type de permis de séjour, et degré d'occupation) se basent sur l'expérience que les revenus tirés de l'ESS ne peuvent en règle générale pas être pris entièrement en considération comme revenus d'invalidé en raison de restrictions que connaît l'assuré dans la capacité de travailler et qui sont conditionnées par son état de santé. Il arrive aussi que la déduction apparaisse même parfois comme douteuse d'un point de vue statistique¹⁷⁴.

[Rz 120] La deuxième composante du salaire d'invalidé, le degré de la capacité de travailler, est toujours fixée par le médecin. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé et se prononcer sur la mesure dans laquelle et sur les activités pour lesquelles la personne assurée est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent une base importante pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement attendue de la personne assurée¹⁷⁵.

[Rz 121] Lors de la détermination du revenu d'invalidé, il s'agit de donner à ces indications médicales plus d'importance qu'aux déductions estimées de manière générale sur les salaires ressortant des statistiques. Car plus la déduction est élevée, plus l'effet de la capacité résiduelle de travail sur le revenu d'invalidé est minime. Le Tribunal fédéral des assurances a explicité ainsi son raisonnement : si l'on prend l'exemple d'un salaire ressortant des statistiques de 60'000 francs et d'une capacité résiduelle de travailler de 50%, un abattement de 35% a plus d'effet que la capacité de travailler réduite de moitié (60'000 francs \cdot 35% [abattement] = 21'000 francs ; 50% de 39'000 francs = 19'500 francs). Avec un abattement de 25% la diminution est de 15'000 francs (60'000 francs \cdot 25%) et la limitation de la capacité de travailler de 50% donne 22'500 francs. Cela montre clairement que l'abattement estimé à 25%, bien qu'encore élevé, a des effets moins importants que la capacité de travailler estimée par les médecins¹⁷⁶.

[Rz 122] Par ailleurs, l'abattement doit être opéré seulement lorsqu'il existe des indices qu'en raison d'un ou de plusieurs facteurs, l'assuré ne peut mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne¹⁷⁷.

[Rz 123] En revanche, des inconvénients qui résultent éventuellement lors de l'initiation à une nouvelle activité ne justifient pas une déduction du salaire figurant dans les tableaux de l'ESS dans la mesure où la nécessité d'accomplir une certaine période d'adaptation n'a rien d'exceptionnel, même pour des travailleurs en bonne santé¹⁷⁸.

[Rz 124] Le bas niveau des qualifications professionnelles ne constitue pas un motif de déduction du salaire selon ces tableaux pour le niveau de qualification 4 (jusqu'à l'ESS 2010) ou de compétences 1 (dès l'ESS 2012)¹⁷⁹.

¹⁷⁴ Pratique VSI 2002 p. 64 consid. 4b/cc p. 71 s. [I 82/01].

¹⁷⁵ ATF 125 V 261 consid. 4 ; ATF 115 V 134 consid. 2 ; ATF 114 V 314 consid. 3c ; ATF 105 V 158 consid. 1 = RCC 1980 p. 263.

¹⁷⁶ Pratique VSI 2002 p. 64 consid. 4b/cc p. 71 s. [I 82/01].

¹⁷⁷ ATF 126 V 75 consid. 5b/aa.

¹⁷⁸ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 153/05 du 12 septembre 2005 consid. 3.4.3.

¹⁷⁹ Arrêt du Tribunal fédéral I 674/06 du 29 mai 2007 consid. 4.1.1.

[Rz 125] En outre, le manque d'expérience de l'assuré dans une nouvelle profession n'est pas un facteur susceptible de jouer un rôle significatif sur ses perspectives salariales¹⁸⁰, lorsque les activités adaptées envisagées (simples et répétitives de niveau de compétence 1) ne requièrent ni formation, ni expérience professionnelle spécifique¹⁸¹.

[Rz 126] Le Tribunal fédéral a jugé qu'une précédente activité de prostitution ne serait pas susceptible, au regard de la nature des activités encore exigibles, de réduire les perspectives salariales de la personne assurée¹⁸².

[Rz 127] Comme nous l'avons précisé précédemment, l'éloignement du marché du travail pendant une longue période ne constitue pas un facteur déterminant pour l'abattement¹⁸³. Cela étant, le Tribunal fédéral l'a pris en compte dans le cadre de l'analyse globale¹⁸⁴. La question se pose de savoir s'il faut quand même en tenir compte puisque, justement, l'éloignement du marché du travail ne fait pas partie des circonstances personnelles ou professionnelles au sens de l'ATF 126 V 75 consid. 5b/aa.

[Rz 128] Par ailleurs, le fait qu'un assuré vive dans une région structurellement faible n'est pas non plus pertinent dès lors que le critère du marché équilibré du travail au sens de l'art. 16 LPGA ne prend pas en considération la situation concrète du marché du travail. En outre, la personne assurée n'est pas seulement en mesure d'exploiter sa capacité de gain résiduelle dans une région déterminée¹⁸⁵. Dans une affaire où l'assuré a évoqué la crise économique qui aurait rendu plus difficile la recherche d'un emploi adapté à son état de santé, le Tribunal fédéral a rappelé que l'absence d'emploi rémunéré pour des raisons autres que l'invalidité, telles que la situation particulière du marché dans une région donnée, l'âge, une formation insuffisante ou des difficultés linguistiques, ne justifie pas la reconnaissance d'une rente, puisque l'incapacité de travail n'est pas due à une cause pour laquelle la loi l'oblige à pourvoir¹⁸⁶.

[Rz 129] Une formation manuelle (certificat fédéral de capacité de maçon) et le fait de résider en Valais ne justifient aucune déduction supplémentaire sur le salaire statistique¹⁸⁷. A ce sujet, l'argument selon lequel les salaires valaisans sont notoirement inférieurs à la moyenne nationale ne justifie pas un abattement supplémentaire¹⁸⁸.

[Rz 130] On ajoutera que dans certaines circonstances bien définies, la jurisprudence autorise à tenir compte de la diminution de la capacité d'exercer une activité lucrative ou d'accomplir les travaux habituels en raison des efforts consentis dans l'autre domaine d'activité¹⁸⁹.

180 Arrêt du Tribunal fédéral 8C_227/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.

181 Arrêt 8C_103/2018 + 8C_131/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2 et la référence.

182 Arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2017 du 29 décembre 2017 consid. 4.3.

183 Arrêts du Tribunal fédéral 9C_17/2018 du 17 avril 2018 consid. 4.3 ; 9C_777/2015 du 12 mai 2016 consid. 5.3 ; 9C_892/2012 du 30 avril 2013 consid. 5.4 et 9C_879/2013 du 21 mars 2014 consid. 4.3.

184 Cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 9C_390/2011 du 2 mars 2012 consid. 3 et la référence ; 9C_289/2012 du 15 octobre 2012 consid. 3.3.2.2 ; 9C_677/2015 du 25 janvier 2016 consid. 3.4.

185 Arrêt du Tribunal fédéral 9C_455/2013 du 4 octobre 2013 consid. 4.3 et les références.

186 Arrêt du Tribunal fédéral 9C_490/2010 du 22 mars 2011 consid. 4.7 et les références.

187 Arrêt du Tribunal fédéral I 881/06 du 9 octobre 2007 consid. 5.8.

188 Arrêt du Tribunal fédéral 9C_380/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.2.

189 ATF 134 V 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_713/2007 du 8 août 2008 consid. 4.

[Rz 131] Dans sa pratique, le Tribunal fédéral applique généralement à la déduction sur le salaire statistique des multiples de 5. L'application de taux plus fragmentés serait problématique, car ces abattements seraient difficiles à réaliser et donc difficiles à vérifier¹⁹⁰.

[Rz 132] Il incombe donc à l'administration d'évaluer globalement l'influence de tous les facteurs sur le revenu postérieur à l'invalidité¹⁹¹. Elle doit motiver brièvement les raisons qui l'ont amenée à accorder une réduction du salaire statistique, et plus particulièrement les facteurs dont elle a tenu compte dans son appréciation globale¹⁹². Elle dispose également d'une marge d'appréciation importante quant à l'étendue de la déduction sur le salaire d'invalidé¹⁹³.

[Rz 133] Pour pouvoir qualifier une décision de manifestement erronée (au sens de l'art. 53 al. 2 LPG), il ne suffit pas que l'assureur social ou le juge, en réexaminant l'un ou l'autre aspect du droit à la prestation d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable. Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies¹⁹⁴.

c. Nuances nécessaires en cas d'abattement

[Rz 134] Il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret¹⁹⁵.

[Rz 135] Le fait que la réduction du montant des salaires statistiques doit être effectuée en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier peut conduire à ce qu'elle puisse être appliquée d'une manière différente dans des situations a priori comparables.

d. Pouvoir d'appréciation

[Rz 136] L'étendue de l'abattement (justifié dans un cas concret) constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uni-

¹⁹⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_767/2015 du 19 avril 2016 consid. 4.6 et les références.

¹⁹¹ Pratique VSI 2002 p. 64 consid. 4b [I 82/01].

¹⁹² ATF 126 V 75 consid. 5b/dd.

¹⁹³ ATF 137 V 71 consid. 5.2.

¹⁹⁴ Arrêts du Tribunal fédéral 9C_861/2012 du 6 février 2013 consid. 5.2.2 ; 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2 ; I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1.

¹⁹⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_175/2017 du 30 octobre 2017 consid. 6.2.2 et les références.

quement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit si elle a commis un excès positif (« *Ermessensüberschreitung* ») ou négatif (« *Ermessensunterschreitung* ») de son pouvoir d'appréciation ou a abusé (« *Ermessensmissbrauch* ») de celui-ci¹⁹⁶, notamment en retenant des critères inappropriés, en ne tenant pas compte de circonstances pertinentes, en ne procédant pas à un examen complet des circonstances pertinentes ou en n'usant pas de critères objectifs¹⁹⁷.

[Rz 137] Contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance n'est en revanche pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« *Angemessenheitskontrolle* »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée¹⁹⁸.

[Rz 138] A titre d'exemple, dans un cas d'un assuré atteint au membre supérieur gauche (non dominant), l'assurance-accidents avait justifié la prise en considération d'un abattement de 10% en se référant aux limitations liées au handicap. La juridiction cantonale a porté le taux d'abattement à 15%, sans apporter de motif pertinent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'administration¹⁹⁹.

[Rz 139] *A contrario*, le simple fait de citer une cause dans laquelle a été admis, dans un cas particulier, un taux d'abattement de 20% par exemple pour une personne âgée de 59 ans ne permet pas d'établir que l'instance cantonale a commis un excès de son pouvoir d'appréciation ou qu'elle aurait abusé de celui-ci dans le cas d'espèce²⁰⁰.

[Rz 140] C'est sous l'angle de l'opportunité de la décision administrative que le juge des assurances sociales ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'administration sans motif pertinent. Tel n'est pas le cas lorsque l'assurance-accidents ne s'est pas prononcée sur l'étendue de l'abattement dans sa décision sur opposition dès lors qu'elle avait fixé le revenu d'invalidé sur la base de descriptions de postes de travail (DPT). L'étendue de l'abattement étant déterminée pour la première fois dans le jugement entrepris, la cour cantonale pouvait s'écarter librement du taux admis par l'assurance-accidents dans sa réponse au recours²⁰¹.

¹⁹⁶ ATF 137 V 71 consid. 5.1 p. 72 s., 132 V 393 consid. 3.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_146/2010 du 30 août 2010 consid. 5.

¹⁹⁷ cf. ATF 130 III 176 consid. 1.2 p. 180.

¹⁹⁸ ATF 126 V 75 consid. 6 p. 81.

¹⁹⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_471/2017 du 16 avril 2018 consid. 5.3.

²⁰⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_839/2017 du 24 avril 2018 consid. 6.3.

²⁰¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2017 + 8C_773/2017 du 30 juillet 2018 consid. 8.5.

e. Le cas de la baisse de rendement

[Rz 141] La jurisprudence considère que lorsqu'un assuré est capable de travailler à plein temps mais avec une diminution de rendement, celle-ci est prise en considération dans la fixation de la capacité de travail et il n'y a pas lieu, en sus, d'effectuer un abattement à ce titre²⁰². En effet, lorsque les facultés réduites de rendement ont été prises en considération lors de l'appréciation de la capacité résiduelle de travail, elles ne sauraient l'être une seconde fois, dans le cadre de l'évaluation du revenu d'invalidé, en tant que facteur de réduction du salaire statistique²⁰³ ; il n'y a donc plus place pour d'autres réductions de quelque nature que ce soit à ce titre²⁰⁴. En revanche, un abattement à raison d'autres circonstances (par exemple l'âge de l'assuré) est admissible dans la limite maximale de 25%²⁰⁵.

[Rz 142] Lorsque la diminution de rendement admise tient compte de manière globale des facteurs liés à l'atteinte à la santé comme les limitations fonctionnelles, les douleurs, ainsi que les déplacements rendus plus lents en raison de l'amputation, il n'y a pas lieu d'opérer un abattement sur le salaire statistique²⁰⁶.

[Rz 143] Il est le lieu de rappeler que lorsqu'un rapport médical indique la capacité de travail sous la forme d'une fourchette de valeurs (*in casu* 20 à 30%), il convient en règle générale de se fonder sur la valeur moyenne, ce qui permet d'éviter les inégalités de traitement résultant de ce genre d'évaluation²⁰⁷.

[Rz 144] Dans le cas d'un assuré, sans emploi au moment de la survenance de l'atteinte à la santé, disposant d'une capacité totale de travail dans toute activité avec une diminution de rendement de 30%, en raison de séquelles d'un accident vasculaire cérébral, référence a été faite aux mêmes données statistiques pour déterminer les revenus avec et sans invalidité²⁰⁸. Le tribunal cantonal a fixé l'abattement pour les limitations fonctionnelles à 10% et l'a cumulé à la diminution de rendement de 30%, pour arrêter le taux d'invalidité à 40%. Le Tribunal fédéral a rappelé que cette façon de procéder est contraire au droit dès lors que l'abattement doit être appliqué au revenu d'invalidé et ne saurait en aucun cas s'additionner au taux de la diminution de rendement. Les juges fédéraux ont apporté les précisions suivantes : il convient concrètement d'appliquer l'abattement de 10% à la part du salaire statistique que l'assuré est toujours susceptible de réaliser malgré sa baisse de rendement de 30% (10% de 70%, soit 7%) puis de déduire le résultat obtenu de ladite part salariale (70%-7% = 63%). La différence obtenue correspond à la perte de gain effective, soit 37% (100%-63%), et donne le taux d'invalidité²⁰⁹.

²⁰² Arrêts du Tribunal fédéral 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 ; 9C_874/2014 du 2 septembre 2015 consid. 3.3.2 ; 8C_80/2013 du 17 janvier 2014 consid. 4.2 ; 9C_677/2012 du 3 juillet 2013 consid. 2.2 et les références.

²⁰³ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 724/02 du 10 janvier 2003 consid. 3.2.2.

²⁰⁴ Arrêts du Tribunal fédéral 9C_767/2015 du 19 avril 2016 consid. 4.4 ; 9C_149/2015 du 22 mars 2016 consid. 4.1 et les références.

²⁰⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_585/2011 du 5 avril 2012 consid. 3.3.

²⁰⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 5.2.

²⁰⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_280/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.2, publié à l'ATF 137 V 71, et les références.

²⁰⁸ Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de chiffrer précisément les revenus avec et sans invalidité dans la mesure où le taux d'invalidité se confond avec le taux d'incapacité de travail (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 9C_260/2013 du 9 août 2013 consid. 4.2).

²⁰⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_692/2017 du 12 mars 2018 consid. 5.

f. Réadaptation professionnelle par l'assurance-invalidité

[Rz 145] Lorsqu'un assuré a été réadapté dans une profession respectant ses limitations fonctionnelles, il n'y a pas lieu de procéder à un abattement sur le salaire statistique à ce titre²¹⁰. Tel a par exemple été le cas pour un assuré ayant bénéficié de mesures d'ordre professionnel de l'assurance-invalidité (cours de bureautique d'une durée de trois mois, reclassement professionnel d'aide-comptable et obtention du diplôme ad hoc, stage pratique d'aide-comptable de 6 mois) où le Tribunal fédéral a confirmé le jugement cantonal et l'absence d'abattement sur le salaire statistique²¹¹.

[Rz 146] Un abattement en raison du fait que l'assuré n'a aucune expérience dans la profession apprise ne peut en principe intervenir que dans l'hypothèse où celui-ci approche de l'âge ordinaire de la retraite²¹².

g. Limitations liées au handicap

[Rz 147] Seules les circonstances du cas particulier sont déterminantes pour juger de la situation concrète²¹³.

[Rz 148] Une réduction ne se justifie pas lorsque les limitations liées au handicap sont suffisamment prises en considération lors de l'appréciation de la capacité de travail et lorsqu'aucun autre critère ne peut être pris en considération²¹⁴.

[Rz 149] Les atteintes à la santé qui ne sont pas invalidantes ne sauraient être prises en compte puisqu'elles n'affectent ni le rendement ni le taux d'occupation²¹⁵.

[Rz 150] Les arrêts du Tribunal fédéral cités ci-après n'ont qu'une valeur d'exemples et ne sont pas exhaustifs.

i. Atteintes aux membres supérieurs

[Rz 151] Assuré, 44 ans au moment de la décision litigieuse, maçon carreleur, souffrant de divers troubles aux deux épaules, de lombalgies chroniques avec sciatalgies gauches non déficitaires, de gonalgies bilatérales et de talalgies bilatérales. Capacité de travail exigible : 100% avec une diminution de rendement de 25%. Limitations fonctionnelles²¹⁶ : l'assuré ne doit pas porter des objets lourds (< 10 kg) ; il ne doit pas lever les bras au-dessus de l'horizontale, dans une activité légère, sédentaire ou semi sédentaire dans laquelle il puisse alterner la position assise avec la position debout, sans porter des objets lourds, sans se pencher en avant, sans travailler en porte-à-faux, en évitant les longues marches, principalement la montée ainsi que mouvements

²¹⁰ Cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C_553/2016 du 1^{er} mai 2017 consid. 5.2 pour un assuré ayant obtenu un CFC de mécanicien sur motos.

²¹¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_610/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.3.

²¹² Arrêt du Tribunal fédéral 9C_874/2014 du 2 septembre 2015 consid. 3.3.2.

²¹³ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_677/2015 du 25 janvier 2016 consid. 3.4.

²¹⁴ Arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 16/05 du 13 mars 2006 consid. 6.3 ; U 511/00 du 28 février 2001 consid. 3.b.

²¹⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_39/2011 du 22 août 2011 consid. 6.2.

²¹⁶ Constatations de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud, arrêt AI 384/09 – 56/2010 du 15 février 2010.

répétitifs de flexion-extension. Le Tribunal fédéral a confirmé l'abattement de 10%. Hormis les limitations fonctionnelles relativement nombreuses de l'assuré, il n'y avait pas d'autre élément déterminant dans ce contexte qui aurait justifié une réduction supérieure au taux retenu par l'administration²¹⁷.

[Rz 152] Assuré, peintre en bâtiment, qui s'est fracturé les deux poignets. L'assuré ne pouvait pas reprendre une activité manuelle nécessitant l'usage en force et répétitif des deux poignets. D'avis d'expert, si le rendement professionnel de l'assuré dans une activité manuelle, même légère est nul, ce dernier n'était pas privé de l'usage de ses deux mains dans la vie de tous les jours. Capacité de travail exigible : 100%. L'assurance-accidents a fixé l'abattement sur le revenu d'invalidé à 15% pour tenir compte à la fois des limitations fonctionnelles et de l'âge de l'assuré (54 ans au moment du droit à la rente). Le Tribunal fédéral a confirmé ce taux²¹⁸.

[Rz 153] Assuré, âgé de 59 ans au moment de la constatation de la pleine capacité de travail dans une activité adaptée, employé des services généraux d'une banque, a été victime d'un accident de moto, engendrant une limitation fonctionnelle douloureuse permanente de l'épaule et du poignet droits, des gonalgies gauches sus-condyliennes externes à l'effort et une rhizarthrose bilatérale avancée (symptomatique à gauche). Limitations fonctionnelles : sans effort ni mouvement répétitif du membre supérieur droit, notamment en hauteur²¹⁹. Capacité de travail exigible de 100% dans une activité adaptée. Le Tribunal fédéral a confirmé la réduction de 15% opérée sur le revenu d'invalidé par l'instance cantonale²²⁰.

ii. Personnes considérées comme « monomanuelles »

[Rz 154] Assuré victime d'une chute d'environ 4 mètres (du premier étage au rez-de-chaussée), provoquant une fracture-luxation du coude gauche et une instabilité postéro-externe du coude gauche sur rupture du ligament huméro-ulnaire externe et fracture de la coronoïde. Limitations fonctionnelles et capacité de travail exigible : dans une activité réalisée indifféremment en position debout ou assise, avec un port de charge limité à 20 kg du côté droit, de façon occasionnelle et de façon à ne pas déstabiliser ou compenser avec le côté gauche, avec un port de charge maximale et occasionnelle de 1 kg du côté gauche, la main gauche n'ayant qu'une fonction accessoire de stabilisation, sans devoir monter sur une échelle et sans devoir s'agenouiller, l'activité était réalisable la journée entière, sans baisse de rendement²²¹. Le Tribunal fédéral a précisé que l'assuré n'est pas dans la situation d'un monomanuel, dès lors que sa main gauche (non dominante) conserve une fonction de stabilisation et permet occasionnellement un port de charge de 1 kg maximum²²². Par ailleurs, il n'apparaît pas d'emblée dans le cas d'espèce que l'âge de l'assuré (51 ans), son permis B ou encore son manque d'expérience dans une nouvelle profession, soient susceptibles, au regard

²¹⁷ ATF 137 V 71 consid. 5.3.

²¹⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_175/2017 du 30 octobre 2017 consid. 6.2.2.

²¹⁹ Constatations de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, jugement ATAS/897/2017 du 16 octobre 2017.

²²⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_839/2017 du 24 avril 2018 consid. 6.2 et 6.3.

²²¹ Constatations de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève, jugement ATAS/848/2017 du 3 octobre 2017.

²²² Arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2017 + 8C_773/2017 du 30 juillet 2018 consid. 8.6.

de la nature des activités encore exigibles, de réduire ses perspectives salariales. L'abattement retenu par la cour cantonale (20%) n'a pas été repris et a été abaissé à 15%²²³.

[Rz 155] Une déduction de 10% a été retenue dans le cas d'une personne assurée atteinte au majeur gauche et d'une ténosynovite sténosante²²⁴.

[Rz 156] Assurée ayant eu la main droite écrasée par une presse, étant apte à exercer sans restriction les activités n'exigeant ni dextérité, ni rendement. Compte tenu du handicap à la main droite, un abattement de 10% a été retenu²²⁵.

[Rz 157] Assuré ayant une capacité de travail exigible de 100% dans une activité adaptée ne sollicitant pas excessivement la main et le poignet gauches. Le fait qu'il est plus difficile pour un assuré de trouver un travail du fait de l'usage limité de sa main n'est pas une argumentation suffisante pour établir que la déduction de 10% opérée par l'office AI et confirmée par l'autorité judiciaire cantonale constituerait un abus de leur pouvoir d'appréciation en la matière²²⁶.

[Rz 158] Assuré, âgé de 58 ans au moment de la décision litigieuse²²⁷, ayant travaillé exclusivement dans le secteur de la restauration au cours des trente-cinq années ayant précédé son accident, le plus souvent comme barman, ayant subi une fracture de la 2^e phalange du 4^e doigt de la main gauche (non dominante), nécessitant une réduction ouverte et une ostéosynthèse par deux vis de compression, avec une évolution compliquée par une algoneurodystrophie. Limitations fonctionnelles : l'assuré est limité dans toutes les activités nécessitant les mouvements répétitifs ainsi que l'habileté manuelle fine et les efforts de la main gauche. Capacité de travail exigible : 100% dans une activité purement monomanuelle droite. Dans sa décision, confirmée sur opposition, l'assureur-accidents avait justifié la prise en considération d'un abattement de 10% en se référant aux limitations liées au handicap. Selon le Tribunal fédéral, un abattement de 10% tient suffisamment compte des limitations présentées par l'assuré et annule le jugement cantonal qui avait porté le taux d'abattement à 15%²²⁸.

[Rz 159] Une déduction de 15% a été retenue dans le cas d'une personne assurée avec l'impossibilité de travailler avec une motricité fine prononcée, la main droite ne pouvant être utilisée que pour la fonction de préhension des doigts I et II et partiellement pour la fonction de maintien et en évitant l'exposition au froid ainsi que le port de charges supérieures à 5 kg²²⁹.

[Rz 160] Une déduction de 15% a été considérée comme appropriée dans le cas de séquelles d'une fracture du radius disloqué chez une personne assurée âgée de 55 ans au moment de la rente²³⁰.

[Rz 161] Une déduction de 15% a été retenue dans le cas d'une personne assurée ne pouvant travailler principalement qu'avec un bras, la main lésée ne pouvant servir que d'aide pour le maintien de poids inférieurs à 1 kg²³¹.

223 Arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2017 + 8C_773/2017 cité, consid. 8.7.

224 Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 122/05 du 30 août 2005 consid. 3.2.2.

225 Arrêt du Tribunal fédéral 8C_88/2014 du 10 septembre 2014 consid. 3.4.

226 Arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2016 du 28 décembre 2016 consid. 5.3.

227 Assuré né en 1958 selon les constatations de la I^e Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, jugement 605 2016 134.

228 Arrêt du Tribunal fédéral 8C_471/2017 du 16 avril 2018 consid. 5.3.

229 Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 101/00 du 26 juillet 2002 consid. 2c.

230 ATF 129 V 472 consid. 4.3.2.

231 Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 766/02 du 7 juin 2004 consid. 2.3.

[Rz 162] Pour une assurée présentant des séquelles d'une fracture du radius distal – à savoir douleurs persistantes au poignet droit en raison d'un mauvais positionnement –, une pleine capacité de travail était exigible pour des activités qui ne nécessitent pas de travaux manuels lourds ou une dextérité manuelle importante, avec une limitation de la capacité de porter avec la main droite. L'abattement de 15% a été confirmé²³².

[Rz 163] Assurée, gérante d'un restaurant de 61 ans au moment de la décision, ayant subi une fracture multifragmentaire de l'humérus proximal droit ayant nécessité notamment l'implantation d'une prothèse céphalique, puis anatomique. Capacité de travail exigible de 100%, avec une diminution de rendement de 20%, dans une activité professionnelle monomanuelle adaptée aux limitations fonctionnelles. Le Tribunal fédéral a jugé que, parmi la palette d'activités simples et peu contraignantes existant sur un marché équilibré du travail, on ne saurait considérer que les limitations fonctionnelles rendent illusoire ou irréaliste la perspective de retrouver un emploi adapté de type monomanuel. Le Tribunal fédéral a confirmé l'abattement de 15% retenu par la juridiction cantonale²³³.

[Rz 164] Assurée, âgée de 45 ans au moment de la décision, souffrant d'une arthropathie dégénérative métacarpo-phalangienne du 2^e et 3^e rayon à droite et du 3^e rayon à gauche. Capacité de travail exigible de 100% dans une activité adaptée (travail qui ne nécessite pas l'utilisation des mains dans une activité de force). Le Tribunal fédéral confirme le taux d'abattement de 20% retenu par la juridiction cantonale, précisant que compte tenu du large éventail d'activités simples et répétitives (qui correspondent à un emploi léger) que recouvre le marché du travail, un certain nombre d'entre elles, ne nécessitant aucune formation spécifique, sont raisonnablement exigibles de l'assurée²³⁴.

iii. Atteintes aux membres inférieurs

[Rz 165] Assuré, danseur professionnel, âgé de 35 ans au moment du début du droit à la rente, a subi une rupture partielle des deux tendons rotuliens. Capacité de travail exigible de 100%. Limitations fonctionnelles : l'assuré ne peut courir, ni rester longtemps assis les genoux fléchis et a de la difficulté à monter les escaliers ou à se lever d'une chaise. Le Tribunal fédéral a confirmé l'abattement de 5% retenu par l'assurance-accidents et le tribunal cantonal²³⁵.

[Rz 166] Assuré, arrivé en Suisse en 1984 à l'âge de 18 ans, sans formation professionnelle, employé de production semi-qualifié, souffrant d'une atteinte au genou gauche (rupture complète du ligament croisé antérieur, lésion complexe du ménisque interne et externe), âgé de 41 ans lors de la décision litigieuse. Le Tribunal fédéral a jugé que seule la limitation fonctionnelle – l'assuré ne peut travailler que dans des activités légères, plutôt sédentaires et autorisant des positions alternées – justifie un abattement de 5%²³⁶.

[Rz 167] Assuré, âgé de près de 55 ans au moment de la comparaison des revenus, sans formation professionnelle certifiée et à la scolarité limitée. Capacité de travail exigible de 100% dans une activité sans port de charges répété du membre supérieur droit au corps de plus de 10 kg, sans

²³² Arrêt du Tribunal fédéral 8C_971/2008 du 23 mars 2009 consid. 4.2.6.2.

²³³ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_849/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.2 et la référence.

²³⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_621/2014 du 7 novembre 2014 consid. 5.2.

²³⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_762/2010 du 8 avril 2011 consid. 2.3.

²³⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_910/2010 du 8 septembre 2011 consid. 6.3.

port de charges répété de plus de 5 kg du membre supérieur droit éloigné du corps et sans mouvement répétitif de rotation interne et externe contre résistance de plus de 5 kg et sans mouvement au-dessus du niveau des épaules et, pour des séquelles au niveau du genou droit, sans long déplacement en terrain régulier, sans de fréquents déplacements en terrain irrégulier, sans utilisation d'escaliers de manière fréquente, ni de travaux à genoux ou accroupis et sans travaux nécessitant la marche avec des charges de plus de 15 kg. Le Tribunal fédéral a confirmé l'abattement de 10% tenant suffisamment compte de l'âge et des limitations fonctionnelles²³⁷.

[Rz 168] Assuré, sans formation professionnelle, peintre en bâtiment, est victime d'une grave entorse du genou droit, avec déchirure complète du ligament croisé antérieur et probable atteinte du ligament latéral interne. Capacité de travail exigible de 100% dans une activité qui n'exige pas de charge pour le genou gauche et qui peut s'effectuer dans des positions variées et alternées, principalement assises. Un abattement en raison des limitations fonctionnelles retenues apparaît justifié en l'espèce. A lui seul, ce critère ne justifie toutefois pas une déduction supérieure à 10%²³⁸.

[Rz 169] Assuré victime d'un accident entraînant une fracture comminutive déplacée du pilon tibial gauche et une fracture du radius distal gauche. Le Tribunal fédéral a précisé qu'un taux global d'abattement supérieur à 10% ne saurait apparaître justifié au regard uniquement du handicap résultant du fait que la capacité de l'assuré est limitée à un travail exercé essentiellement en position assise²³⁹.

[Rz 170] Assurée souffrant de périarthrite de la hanche droite sur discrète coxarthrose bilatérale, d'un syndrome rotulien droit, de rachialgies diffuses dans le cadre de troubles statiques modérés du rachis et de troubles dégénératifs et de trouble dépressif récurrent. Limitations fonctionnelles retenues : pouvoir alterner deux fois par heure la position assise et la position debout, absence de soulèvement régulier de charges d'un poids excédant 5 kg et de port régulier de charges d'un poids excédant 10 kg ; sont contre-indiqués le travail en porte-à-faux statique prolongé du tronc et l'exposition à des vibrations, de même que les genuflexions répétées et le franchissement régulier d'escabeaux (sic), échelles ou escaliers ; la marche est limitée à une demi-heure et ne doit pas se faire en terrain irrégulier. Capacité de travail exigible de 70%. Le Tribunal fédéral a confirmé la décision de l'office AI et le jugement cantonal, tenant compte d'un abattement de 10% pour les limitations fonctionnelles somatiques. Les limitations psychiques n'ont pas à être prises en compte dans la mesure où elles justifient déjà la diminution de capacité de travail de 30%²⁴⁰.

[Rz 171] Assuré souffrant d'un status après arthroplastie totale de la hanche droite pour coxarthrose secondaire à une dysplasie cotyloïdienne, de paresthésies du membre inférieur droit sans troubles sensitivomoteurs objectivables et de syndrome d'apnées du sommeil. Capacité de travail exigible de 100%, avec une diminution de rendement de 20%. En tenant compte de manière appropriée des effets que l'âge de l'assuré (55 ans), son absence prolongée du marché du travail et la nature de ses limitations fonctionnelles peuvent jouer concrètement sur ses perspectives salariales dans le cadre de l'exercice d'une activité simple, légère et ne nécessitant pas de forma-

²³⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_311/2015 du 22 janvier 2016 consid. 4.2.

²³⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_800/2015 du 7 juillet 2016 consid. 3.4.3.

²³⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_883/2015 du 21 octobre 2016 consid. 6.3.2.

²⁴⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2017 du 29 décembre 2017 consid. 4.3.

tion particulière, le Tribunal fédéral a estimé que l'ensemble de ces éléments ne justifie pas de procéder à un abattement supérieur à 15%²⁴¹.

[Rz 172] Assuré, ouvrier au service d'une voirie qui subit un traumatisme par écrasement au niveau du pied gauche avec de multiples lésions osseuses à la cheville. Limitations fonctionnelles retenues : pas de marche en terrain accidenté, de montée/descente d'escaliers, de position debout statique prolongée ou de marche prolongée. Capacité de travail exigible : 100%. Selon le Tribunal fédéral, la nature des limitations fonctionnelles ne présente pas de spécificités telles qu'elles sont susceptibles d'induire, à elles seules, une réduction importante sur ses perspectives salariales compte tenu de la palette d'activités compatibles avec celles-ci, contrairement à son âge (58 ans au moment de la naissance de la rente) qui constitue un plus grand inconvénient, et au fait qu'il perd l'avantage de compter 15 années de service chez un employeur public. Dans son résultat, l'abattement de 15% apparaît donc approprié aux circonstances du cas d'espèce²⁴².

[Rz 173] Assuré, ouvrier agricole, qui se tord la jambe droite, entraînant une déchirure au moins partielle, voire une rupture de l'attache fémorale du ligament croisé antérieur ainsi qu'un clivage horizontal du ménisque externe. Limitations fonctionnelles : pas d'activité en terrain accidenté, pas d'activité dans les pentes et dans les escaliers de manière répétée, pas d'activité à genoux, pas d'activité en position accroupie, pas de port de charge supérieure à 20-25 kg, activités en position debout avec possibilité de s'asseoir régulièrement. Capacité de travail exigible : 100%. L'assurance-accidents a procédé à une déduction de 15% sur le revenu d'invalidé pour tenir compte des limitations fonctionnelles et de l'âge de l'assuré (59 ans au moment de l'examen du droit à la rente), non remis en cause par le Tribunal fédéral²⁴³.

iv. Colonne vertébrale

[Rz 174] Assuré, serrurier-soudeur, âgé de 43 ans au moment de l'éventuelle naissance du droit à la rente, souffrant de lombo-sciatalgies L5 et S1, d'une hernie discale L4-L5 droite, d'une protrusion L5-S1 gauche, d'un rétrécissement foraminal C5-C6 uncarthrosique à droite, d'une hernie hiatale et d'une possible surcharge psychologique avec syndrome d'amplification des plaintes. Capacité de travail exigible de 100% avec une baisse de rendement de 10%. Limitations fonctionnelles retenues : pas de port de charges supérieures à 15 kg. Confirmant le jugement cantonal, le Tribunal fédéral a considéré qu'un abattement, en sus de la baisse de rendement, n'était pas justifié²⁴⁴.

[Rz 175] Assuré, titulaire d'un CFC de mécanicien, d'un brevet fédéral d'agent d'exploitation et d'un diplôme de technicien d'exploitation ET, souffrant d'un status après cure chirurgicale de hernie discale L5-S1 avec discarthrose nette, de sévère discarthrose L4-L5 avec discopathie protrusive, de lésions étagées de discopathie lombaire avec canal étroit et de sévères lésions d'ostéochondrose dorsale basse séquellaires d'un ancien Scheuermann, dispose d'une capacité de travail exigible de 50%. Pour le revenu d'invalidé, le niveau de qualification 1+2 (de l'ESS 2010) a été retenu, sa formation et son expérience professionnelle variée lui permettant d'exercer des activités à responsabilité et d'utiliser ses compétences dans des domaines très différents, non

²⁴¹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_289/2012 du 15 octobre 2012 consid. 3.3.2.2.

²⁴² Arrêt du Tribunal fédéral 8C_655/2016 du 4 août 2017 consid. 6.3.

²⁴³ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_37/2017 du 15 septembre 2017 consid. 6.3.

²⁴⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_868/2009 du 22 avril 2010 consid. 3.3.

limitées aux activités de services administratifs et de soutien. Le Tribunal fédéral n'a procédé à aucun abattement²⁴⁵.

[Rz 176] Assuré installateur sanitaire et de chauffages au service d'une Sàrl, dont il est également le fondateur, associé-gérant et salarié, avec 19 des 20 parts sociales, a été incapable d'exercer sa profession d'installateur en raison d'une hernie discale. L'office AI a pris en charge des mesures de réadaptation, afin que l'assuré puisse modifier son cahier des charges dans son entreprise et conserver une capacité de gain la plus élevée possible. Capacité de travail exigible de 80% dans les activités administratives et de conduite de la Sàrl. Comme la mise en œuvre de la capacité résiduelle de travail de l'assuré recourant sur le marché équilibré du travail ne dépend pas d'activités légères, simples et répétitives (au regard desquelles la jurisprudence sur la réduction du salaire d'invalidé déterminé selon les ESS a été développée) et que l'assuré est en mesure d'exercer des activités requérant des connaissances professionnelles spécialisées avec une limitation temporelle peu importante, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération une réduction du salaire statistique, résultant d'un large éventail d'activités à portée de l'assuré, en fonction également de son expérience professionnelle²⁴⁶.

[Rz 177] Assuré souffrant de cervicalgies chroniques. Capacité de travail exigible de 75% dans une activité adaptée (pas de port de charges supérieures à 5 kg, pas de position prolongée en flexion de la colonne vertébrale). Selon le Tribunal fédéral, les limitations fonctionnelles présentées par l'assuré – somme toute communes au regard des pathologies diagnostiquées – ne présentent pas de spécificités telles qu'il y aurait lieu d'en tenir compte au titre de la déduction sur le salaire statistique. Le Tribunal fédéral a porté la déduction globale à 10% (20% en instance cantonale), afin de mieux tenir compte des circonstances pertinentes du cas d'espèce²⁴⁷.

[Rz 178] Assuré ayant subi une fracture-tassement D4, D5 et D6, ainsi que de multiples traumatismes ostéo-articulaires. La capacité résiduelle de travail de l'assuré a été fixée à 72% dans une activité adaptée aux séquelles de l'accident, à savoir une occupation professionnelle de type industriel, sur sol plat, sans port de charges lourdes et en alternant les positions. Sur la base d'appréciations médicales, la durée d'activité a été considérée comme limitée à six heures par jour en raison des douleurs dorsales et thoraciques antérieures qui s'installent et augmentent progressivement durant la journée. Le Tribunal fédéral a précisé qu'un taux d'abattement de 10% a été retenu par la cour cantonale, sans commettre un excès positif ou négatif de son pouvoir d'appréciation ou en abusant de celui-ci²⁴⁸.

[Rz 179] Assuré, sans formation professionnelle, ayant travaillé une dizaine d'années comme aide de cuisine, puis comme aide-maçon, souffrant d'une ancienne fracture du pédicule et de la lame droite de C6, une discectomie C6-C7 avec une arthrodèse antérieure, une arthrodèse C5-C7 par voie postérieure, une probable pseudarthrose C5-C7 et des cervicalgies persistantes. Capacité de travail exigible de 100%, avec une diminution de rendement de 20 % pour tenir compte des douleurs, dans une activité adaptée (pas de port de charge même d'importance moyenne, maintien d'une posture fixée de la colonne vertébrale, pas d'activité nécessitant une mobilité de la colonne cervicale). Les limitations fonctionnelles représentent des mesures relativement classi-

²⁴⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_206/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.3.

²⁴⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_363/2016 du 12 décembre 2016 consid. 5.3.2.

²⁴⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_371/2013 du 22 août 2013 consid. 5.4.

²⁴⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2014 du 15 octobre 2015 consid. 4.4.

ques d'épargne en vue d'éviter des douleurs à la nuque. Le taux d'abattement a été fixé à 10%, en plus de la diminution de rendement de 20% (qui ne justifie pas d'abattement supplémentaire)²⁴⁹.

[Rz 180] Assuré, installateur sanitaire, souffrant d'un syndrome facettaire et de discopathie. Capacité de travail exigible de 100%. Limitations fonctionnelles : activité sans tâches physiquement contraignantes, en position assise ou semi-assise, sans port de charge ni parcours de longues distances. Une déduction de 10% sur le revenu d'invalidé pour tenir compte des limitations fonctionnelles a été confirmée ; le critère de l'âge (52 ans au moment de l'examen du droit à la rente) n'a pas été retenu²⁵⁰.

[Rz 181] Assurée, gérante de kiosque, ayant subi une fracture longitudinale de l'aile iliaque gauche et une fracture-tassement du plateau supérieur de D12. Capacité de travail de 100% sans baisse de rendement dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles (alterner à sa guise la position debout et assise et où elle ne devrait pas porter ou soulever de charges de plus de 5kg, ni effectuer des travaux penchés en avant ou en porte-à-faux). La juridiction cantonale a considéré qu'il y avait lieu d'opérer un abattement de 10% afin de tenir compte du handicap présenté par l'assurée lié aux limitations fonctionnelles. Selon le Tribunal fédéral, les limitations fonctionnelles de l'assurée la confinent à des activités sédentaires ou semi-sédentaires. Si chacune de ces limitations peut sembler peu contraignante, la somme de celles-ci constitue un désavantage certain dans des activités de production et de services encore exigibles de sa part, par rapport à des travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels. Le taux d'abattement de 10% est confirmé par le Tribunal fédéral²⁵¹.

[Rz 182] Assuré, poseur de faux plafonds de nationalité suisse, âgé de 51 ans au moment où la décision a été rendue, souffrant d'un canal lombaire étroit d'origine mixte et de spondylarthrose étagée avec hernie discale L4-L5, L5-S1 de localisation paramédiane à prédominance droite au contact des racines L5-S1. Capacité de travail exigible de 100% dans une activité adaptée (toute activité permettant l'alternance des positions assise/debout au moins une fois par heure et évitant le port répétitif de charges supérieures à 10 kg, la position statique debout immobile de type piétinement, les positions en porte-à-faux ou en antéflexion du rachis contre résistance ou avec port de charges, la position statique assise prolongée au-delà de 45 minutes ainsi que les activités sur terrain instable ou en hauteur). Le Tribunal fédéral ne s'est pas écarté du taux d'abattement de 15% fixé par la juridiction cantonale²⁵².

[Rz 183] Assuré souffrant de cervicalgies chroniques, lombosciatalgies irritatives et gonalgies bilatérales chroniques sur gonarthrose. Capacité de travail exigible de 50% dans une activité adaptée (tout travail de type semi-sédentaire n'impliquant pas le port de charges excessives et permettant de varier les positions). Le Tribunal fédéral a confirmé la décision de l'office AI concernant le taux d'abattement de 15%. Le critère de l'âge (55 ans) n'a pas été retenu²⁵³.

[Rz 184] Assuré ayant une capacité de travail exigible de 100% dans une activité adaptée (pas de port de charge de plus de 15 kg notamment en position de porte-à-faux, alternance des positions assise et debout toutes les 30 minutes, pas d'activité au-dessus de l'horizontale avec les membres

²⁴⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1.

²⁵⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_484/2016 du 10 février 2017 consid. 4.3.

²⁵¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_715/2017 du 1^{er} février 2018 consid. 3.4.

²⁵² Arrêt du Tribunal fédéral 9C_105/2014 du 3 juin 2014 consid. 5.

²⁵³ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_637/2014 du 6 mai 2015 consid. 5.

supérieurs et pas d'activité de flexion-extension de la nuque)²⁵⁴. Pris ensemble, les critères des limitations fonctionnelles et de l'âge de l'assuré (61 ans) ne justifient pas un facteur de réduction supérieur à 15%²⁵⁵.

[Rz 185] Assuré présentant des troubles dégénératifs du rachis (hypersostose D10-D11 et D11-D12, discopathie L5-S1), un syndrome douloureux chronique de la loge rénale droite et un diabète de type II insuffisamment contrôlé avec glycosurie. Capacité de travail exigible de 80% dans une activité adaptée (pas de mouvement en porte-à-faux, pas de charges de plus de 10 kg, pas de mouvements répétitifs du rachis, alternance des positions debout et assis). Selon le Tribunal fédéral, on ne saurait reprocher à la juridiction cantonale d'avoir porté le taux d'abattement à 15% en tenant compte, en sus des limitations fonctionnelles, des effets que l'âge de l'intimé (54 ans) et son absence prolongée du marché du travail peuvent jouer sur ses perspectives salariales dans le cadre de l'exercice d'une activité légère²⁵⁶.

v. Autres atteintes

[Rz 186] Assuré victime d'un accident avec, comme séquelles notamment, un scotome central (défaillance du champ visuel), altérant considérablement la vision de l'œil gauche et la vision stéréoscopique. Selon le Tribunal fédéral, même sans mesure professionnelle, l'assuré a accès à un grand nombre de postes dans lesquels il pourrait raisonnablement utiliser pleinement sa capacité de travail existante. La capacité de travail n'est limitée que dans la mesure où il ne doit pas effectuer des activités qui imposent des exigences particulières à la vision stéréoscopique ou qui sont associées à un risque de blessure oculaire. Ainsi, de nombreuses activités restent ouvertes que l'assuré serait en mesure d'exercer pratiquement sans restriction (par exemple, activités auxiliaires dans un entrepôt, un magasin ou un dépôt ainsi que les activités de contrôle et de surveillance dans l'industrie). Aucun abattement n'est retenu²⁵⁷.

[Rz 187] Assurée souffrant d'otites chroniques avec cholestéatome et fistule du canal semi-circulaire latéral entraînant des vertiges et des déséquilibres. Capacité de travail exigible de 50%. Même si elle maîtrise peu le français écrit, elle a séjourné en Suisse pendant près de dix-huit ans et bénéficie de bonnes connaissances orales de la langue française. Le Tribunal fédéral a précisé que les limitations fonctionnelles – vertiges, fatigue, difficultés de concentration – ne présentent pas de spécificités telles qu'il y aurait lieu d'en tenir particulièrement compte au titre de la déduction sur le salaire statistique²⁵⁸. Toutefois, en tenant compte de l'ensemble des facteurs (analyse globale), la déduction de 10% retenue par l'AI a été confirmée par le Tribunal fédéral.

[Rz 188] Assurée, née en 1966, de nationalité italienne et résidante en Italie, atteinte d'une dépression sévère sans symptôme psychotique sur un syndrome d'inadaptation sévère causé par un trouble de la personnalité histrionique et de conversion. Capacité de travail exigible de 100% avec un rendement réduit de 50%. Selon le Tribunal fédéral, les effets des troubles psychiques sur l'aptitude au travail ont déjà été dûment pris en compte avec la reconnaissance d'un rendement réduit de 50%. De plus, la jurisprudence n'admet pas, comme facteur d'abattement, l'attention

²⁵⁴ Nature des troubles à la santé non précisée dans l'arrêt du Tribunal fédéral.

²⁵⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_855/2014 du 7 août 2015 consid. 5.

²⁵⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_677/2015 du 25 janvier 2016 consid. 3.4.

²⁵⁷ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 343/04 du 10 août 2005 consid. 3.3.

²⁵⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_444/2010 du 20 décembre 2010 consid. 2.3.

particulière que les troubles psychiques pourraient imposer aux employeurs et collègues potentiels²⁵⁹.

[Rz 189] Assuré souffrant d'une surdité totale de l'oreille gauche. Capacité de travail exigible de 100% dans une activité adaptée dans un environnement sonore calme. Dès lors que la mise en œuvre de la capacité résiduelle entière de travail de l'assuré sur le marché équilibré du travail ne dépend pas d'activités légères, simples et répétitives (au regard desquelles la jurisprudence sur la réduction du salaire d'invalidé déterminé selon les ESS a été développée) et que l'assuré est en mesure d'exercer des activités requérant des connaissances professionnelles spécialisées sans limitation quant au temps de travail ou au rendement, il n'y a pas lieu de prendre en considération une réduction du salaire statistique, résultant d'un large éventail d'activités à sa portée, en fonction également de son expérience professionnelle²⁶⁰. Le Tribunal fédéral a ajouté que, concernant l'âge (61 ans lorsque la décision administrative a été rendue) pour autant qu'il fût déterminant, il ne saurait conduire à lui seul à un abattement de plus de 5%.

[Rz 190] Assuré ayant perdu presque complètement l'acuité visuelle à droite ainsi que la vision stéréoscopique, entraînant un strabisme divergeant secondaire, en lien avec l'accident. Cette déficience supplémentaire n'a pas seulement une incidence sur le rendement (capacité de travail exigible de 75%), mais elle réduit également l'éventail des possibilités d'emploi rémunéré. En tenant compte également de l'âge de l'assuré au moment de la décision (55 ans), un abattement de 10% sur le salaire statistique a été considéré comme justifié²⁶¹.

[Rz 191] Assurée souffrant d'une dégénérescence rétinienne bilatérale (scotome central) a été mise au bénéfice d'une mesure d'orientation professionnelle puis d'une mesure de reclassement professionnel en qualité de téléphoniste-réceptionniste à 50%. Eu égard au domaine d'activité dans lequel elle a été reclassée, la gravité des problèmes oculaires présentés par l'assurée ainsi que son âge (55 ans) contribuent indéniablement selon le Tribunal fédéral à la désavantager par rapport à des personnes qui ne présentent pas de pathologie similaire et qui souhaitent exercer la même activité. La juridiction cantonale n'a pas surestimé les circonstances pouvant influencer sur le revenu d'une activité lucrative, en considérant comme justifiée la prise en compte d'un abattement de 10%²⁶².

[Rz 192] Assurée, infirmière de profession, souffrant de polyarthrite dans un contexte de syndrome de Gougerot Sjögren, de troubles dégénératifs diffus touchant le rachis lombaire et dans une moindre mesure le rachis cervical, de brachialgies droites sur status après quadrantectomie du sein droit (avec status après chimiothérapie et radiothérapie) et d'obésité morbide de classe 3. Capacité de travail exigible de 50% dans toute forme d'activité à faible charge physique. Un abattement de 10% a été confirmé par le Tribunal fédéral, tenant globalement compte de l'ensemble des facteurs personnels et professionnels du cas particulier²⁶³.

[Rz 193] Assuré, ouvrier en bâtiment, se fracturant les 8^{ème} et 9^{ème} côtes droites, ayant notamment nécessité une intervention chirurgicale pour enlever un cal au niveau des 7^{ème} et 8^{ème} côtes, enlever les adhérences de la 9^{ème} côte et mettre en place une ostéosynthèse au niveau de la 8^{ème} côte.

²⁵⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_474/2010 du 11 avril 2011 consid. 3.4 et la référence ; il en a été de même dans l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_226/2013 du 4 septembre 2013 consid. 4.2.2 et les références.

²⁶⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_607/2015 du 20 avril 2016 consid. 5.3.2 et la référence.

²⁶¹ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 471/05 du 15 mars 2006 consid. 4.2.3.

²⁶² Arrêt du Tribunal fédéral 9C_603/2011 du 20 avril 2012 consid. 6.4.

²⁶³ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_843/2012 du 1^{er} mars 2013 consid. 3.4.

Capacité de travail exigible de 100%. Limitations fonctionnelles : activité légère à moyenne, sans port de charges de plus de 10 kilos, sans rotation du tronc, sans activité avec vibration ou coup au niveau des membres supérieurs et sans mouvement avec les bras plus haut que l'horizontal. Le taux d'abattement de 10% a été confirmé²⁶⁴.

[Rz 194] Assurée atteinte d'un lupus (avec atteintes articulaire, musculaire et hématologique) et d'un syndrome de Sjögren secondaire, entraînant des douleurs musculaires et articulaires avec faiblesse, une fatigabilité musculaire, une fatigabilité générale, des difficultés aux tâches manuelles, des difficultés de déplacements, une diminution de la vitesse de travail et de la concentration, ainsi que des migraines sévères associées possiblement au lupus²⁶⁵. Les juges cantonaux ont estimé qu'une déduction de 15% apparaissait mieux appropriée à la situation, sans pour autant prendre en compte des facteurs de réduction supplémentaires. Selon le Tribunal fédéral, la juridiction cantonale pouvait sans arbitraire et sans excéder son pouvoir d'appréciation conférer un poids supplémentaire aux limitations fonctionnelles retenues par l'office AI²⁶⁶.

[Rz 195] Assuré, 61 ans au moment de la décision litigieuse, souffre d'une polyartériopathie avec artériopathie oblitérante des membres inférieurs prédominant à gauche, d'une coronaropathie avec status après infarctus antérieur et d'une gonarthrose prédominant à droite. Selon les médecins-experts, l'assuré ne pouvait plus exercer son activité habituelle de restaurateur indépendant, mais disposait d'une capacité de travail complète dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (pas de longs déplacements, pas d'utilisation répétée d'escaliers et pas de travail à genoux ou accroupi). Selon le Tribunal fédéral, l'instance cantonale n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en retenant que l'assuré disposait d'une faculté d'adaptation certaine et en confirmant le taux d'abattement de 15% admis par l'office AI²⁶⁷.

h. Âge

i. Généralités

[Rz 196] L'âge de la personne assurée constitue de manière générale un facteur étranger à l'invalidité qui n'entre pas en considération pour l'octroi de prestations. S'il est vrai que ce facteur – comme celui du manque de formation ou les difficultés linguistiques – joue un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, il ne constitue pas, en règle générale, une circonstance supplémentaire qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, est susceptible d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'il rend parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle²⁶⁸.

[Rz 197] Une analyse des données récoltées par l'Office fédéral de la statistique a permis de documenter l'influence de facteurs personnels tels que le sexe, le nombre d'années de service, l'âge

²⁶⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_775/2017 du 13 juin 2018 consid. 5.5.

²⁶⁵ Selon les constatations de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, jugement ATAS/125/2017 du 20 février 2017 consid. 17.

²⁶⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_231/2017 du 31 mai 2017 consid. 4.3.

²⁶⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_44/2018 du 3 avril 2018 consid. 5.2.

²⁶⁸ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 377/98 du 28 juillet 1999 consid. 1 et les références, in : Pratique VSI 1999 p. 246.

et la nationalité sur le montant du salaire (ESS 1994, p. 17 ss). Pour ce qui concerne l'âge, la croissance du salaire subit un ralentissement relatif au cours des années (ESS 1994 p. 23). Il ressort même du tableau A 4.2.1 (ESS 1994 p. 87 ss) que la somme des salaires enregistre une hausse constante dans toutes les catégories d'activité jusqu'à l'âge de 62/65 ans, encore que la courbe ait tendance à s'infléchir à partir de la classe d'âge de 40/49 ans. Une comparaison des valeurs médianes valables pour les travailleurs masculins montre au surplus que la croissance des salaires en raison de l'âge dans le domaine des tâches simples et répétitives est nettement moins tangible que dans le groupe des travaux lourds et exigeants. Le Tribunal fédéral était arrivé à la conclusion qu'étant donné que le facteur âge n'entraînait aucune baisse de salaire dans aucune des catégories d'activité répertoriées, il n'y avait aucun motif de consentir une réduction supplémentaire en raison de l'âge²⁶⁹.

[Rz 198] Qu'en est-il des dernières données de l'Office fédéral de la statistique ? Le tableau TA9_b²⁷⁰ fait apparaître pour l'année 2016 les résultats suivants (valeur médiane) :

- les hommes de moins de 20 ans exerçant une activité sans fonction de cadre perçoivent un revenu mensuel de CHF 4'332, ceux âgés entre 20 et 29 ans perçoivent CHF 5'091, entre 30 et 39 ans CHF 5'962, entre 40-49 ans CHF 6'293 et entre 50 et 64/65 ans CHF 6'548 ;
- les femmes de moins de 20 ans exerçant une activité sans fonction de cadre perçoivent un revenu mensuel de CHF 4'195, celles âgées entre 20 et 29 ans perçoivent CHF 4'766, entre 30 et 39 ans CHF 5'553, entre 40-49 ans CHF 5'501 et entre 50 et 64/65 ans CHF 5'604.

[Rz 199] Pour les hommes, le salaire subit une hausse constante jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. En revanche, pour les femmes, la rémunération baisse entre 40 et 49 ans – par rapport à la catégorie d'âge précédente (30–39 ans) – avant de repartir légèrement à la hausse entre 50 et 64/65 ans.

[Rz 200] L'âge ne représente qu'un facteur parmi d'autres qui légitiment une réduction ; une réduction maximale n'est dès lors justifiée que lorsque plusieurs éléments retenus par la jurisprudence se trouvent réunis²⁷¹.

[Rz 201] L'âge d'un assuré ne constitue pas *per se* un facteur de réduction du salaire statistique. Autrement dit, il ne suffit pas de constater qu'un assuré a dépassé la cinquantaine au moment déterminant du droit à la rente pour que cette circonstance justifie de procéder à un abattement. L'effet de l'âge combiné avec un handicap doit faire l'objet d'un examen dans le cas concret, les possibles effets pénalisants au niveau salarial induits par cette constellation aux yeux d'un potentiel employeur pouvant être compensés par d'autres éléments personnels ou professionnels tels que la formation et l'expérience professionnelle de l'assuré concerné²⁷².

[Rz 202] Le facteur de l'âge ne joue pas un rôle déterminant dans le cas d'une personne assurée qui avait 42 ans au moment de la décision administrative²⁷³.

²⁶⁹ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 377/98 du 28 juillet 1999 in : Pratique VSI 1999 p. 246 ; cf. également ATF 126 V 75 consid. 5a/cc.

²⁷⁰ « Salaire mensuel brut (valeur centrale et intervalle interquartile) selon l'âge, la position professionnelle et le sexe – Secteur privé » ; disponible sur le site de l'OFS <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.5126558.html>.

²⁷¹ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 311/02 du 4 février 2003 consid. 4.3.

²⁷² Arrêt du Tribunal fédéral 8C_227/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.

²⁷³ Cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_474/2010 du 11 avril 2011 consid. 3.4 et la référence.

[Rz 203] Le Tribunal fédéral n'a pas admis une réduction en raison de l'âge avancé de l'assuré – 53 ans au moment de la décision – étant donné que si la courbe des salaires a tendance à se stabiliser avec l'âge, ce facteur n'entraîne généralement pas une réduction de salaire²⁷⁴.

[Rz 204] Assurée, âgée de 57 ans au moment de la décision de l'AI²⁷⁵, souffrant en particulier de cervicarthrose sévère, de gonarthrose modérée prédominante à droite, d'un syndrome du tunnel carpien bilatéral. Après mise en œuvre d'une expertise médicale judiciaire, les limitations fonctionnelles suivantes ont été retenues : pas de travail statique, debout ou assis, plus de 2h d'affilée ni en hauteur en extension prolongée de la nuque, ni en zone basse en flexion prolongée de la nuque ; pas de charge supérieure à 10 kg de manière occasionnelle et de plus de 5 kg de manière répétée ; pas d'activité en force des mains de manière répétitive, pas d'activité avec des engins provoquant des vibrations. La capacité de travail exigible, dans une activité adaptée, est de 70%. La juridiction cantonale a tenu compte d'un abattement de 10% en raison de l'âge de l'assurée. Si l'âge de l'assurée ou les restrictions induites par ses limitations fonctionnelles peuvent limiter dans une certaine mesure les possibilités de retrouver un emploi, le Tribunal fédéral n'a pas considéré qu'ils rendent cette perspective illusoire au point de procéder à une analyse globale de sa situation au sens de l'ATF 138 V 547 consid. 3.1 p. 549²⁷⁶. La réduction de 10%, effectuée par le tribunal cantonal après appréciation globale de la situation, a été confirmée²⁷⁷.

[Rz 205] Assurée, aide de cuisine dans un restaurant, âgée de 58 ans lors du prononcé de la décision sur opposition, subissant une agression physique par un collègue de travail entraînant une rupture complète de la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche, ayant nécessité ensuite la mise en place d'une prothèse totale d'épaule inversée. Capacité de travail nulle dans l'activité habituelle d'aide de cuisine mais entière dans une activité adaptée. Limitations fonctionnelles : pas de port de charges de plus de 2 kg et pas de mouvement ni d'activité au-dessus de l'épaule²⁷⁸. L'assurance-accidents a calculé le taux d'invalidité en retenant un abattement de 10% sur le revenu d'invalidé fixé sur la base des statistiques salariales. Les juges cantonaux ont porté l'abattement de 10% à 15%, considérant que le facteur de l'âge devait être pris en compte dans l'abattement. Selon le Tribunal fédéral, la cour cantonale ne démontre pas d'une manière convaincante en quoi les autres circonstances invoquées sont susceptibles de diminuer concrètement les perspectives salariales de l'assurée sur le marché du travail équilibré. Du moment que les activités adaptées envisagées ne requièrent ni formation, ni expérience professionnelle spécifique, les effets pénalisants au niveau salarial, induits par l'âge, ne peuvent pas être considérés comme suffisamment établis. Il s'ensuit que la cour cantonale n'avait pas de motif pertinent pour substituer son appréciation à celle de l'assurance-accidents²⁷⁹.

[Rz 206] Assurée, âgée de 59 ans et 10 mois au moment de la décision, atteinte de troubles dégénératifs au niveau du rachis lombaire et de troubles dégénératifs touchant les deux genoux. Capacité de travail exigible de 50%. Limitations fonctionnelles retenues : pas de port de charges supérieures à 5 kg de façon répétitive, pas de position en porte-à-faux ou en antéflexion du ra-

²⁷⁴ Pratique VSI 1999 p. 246 consid. 4c.

²⁷⁵ Selon les constatations de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud, l'assurée est née en 1956 et la décision de l'AI a été envoyée le 25 janvier 2013 ; arrêt AI 296/13 – 106/2017 du 20 février 2017.

²⁷⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_391/2017 du 27 novembre 2017 consid. 4.2 et la référence.

²⁷⁷ Arrêt 9C_391/2017 cité, consid. 5.

²⁷⁸ Selon les constatations de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève, jugement ATAS/1149/2017 du 14 décembre 2017.

²⁷⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_103/2018 + 8C_131/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2 et les références.

chis contre résistance, pas de position statique au-delà de 40 minutes sans possibilité de varier les positions assises/debout au minimum 1x/h, diminution du périmètre de marche à environ 30 minutes, pas de position statique debout, pas de montée ou descente d'escaliers à répétition, éviter les positions en genuflexion ou accroupies à répétition, pas d'activité en hauteur. Dans le cadre de l'évaluation de l'exigibilité d'une reprise d'activité professionnelle, compte tenu de la situation de l'assurée, les juges cantonaux ont estimé qu'un abattement inférieur à 20% sur le revenu d'invalidé n'était pas adéquat²⁸⁰. Selon le Tribunal fédéral, il ne peut être reproché aux premiers juges d'avoir retenu l'âge de l'assurée comme facteur de réduction qui, s'il ne pouvait être qualifié d'avancé au sens de la jurisprudence, n'en était pas moins proche et permettait en lui-même de retenir ce facteur. S'agissant par ailleurs de la longue période d'inactivité, les juges cantonaux n'ont pas érigé cet état de fait en facteur supplémentaire de réduction, mais en ont tenu compte dans le cadre de l'appréciation globale du taux d'abattement²⁸¹.

[Rz 207] Dans le cas jugé par le Tribunal fédéral le 17 mai 2018, l'assuré (59 ans au moment déterminant) a, consécutivement à la cessation d'activité de son ancien employeur, accompli plusieurs missions temporaires alors qu'il était inscrit au chômage (en dernier lieu comme déménageur), de sorte qu'on peut admettre qu'il dispose d'une certaine capacité d'adaptation sur le plan professionnel susceptible, le cas échéant, de compenser les désavantages compétitifs liés à son âge, surtout dans le domaine des emplois non qualifiés qui sont, en règle générale, disponibles indépendamment de l'âge de l'intéressé sur le marché équilibré du travail²⁸².

[Rz 208] Dans un arrêt rendu en matière d'assurance-invalidité²⁸³, le Tribunal fédéral a retenu un taux d'abattement de 10% dans le cas d'un assuré âgé de 61 ans qui, durant de longues années, avait accompli des activités saisonnières dans le domaine de la plâtrerie et dont le niveau de formation était particulièrement limité.

[Rz 209] Dans son arrêt du 6 octobre 2017²⁸⁴, le Tribunal fédéral a jugé, à propos d'un assuré ayant atteint 62 ans à la naissance du droit à la rente, qu'il n'y avait pas d'indices suffisants pour retenir qu'un tel âge représentait un facteur pénalisant par rapport aux autres travailleurs valides de la même catégorie d'âge, eu égard aux bonnes qualifications professionnelles de celui-ci.

ii. Particularité de l'assurance-accidents

[Rz 210] L'âge avancé d'un assuré comme facteur prépondérant à son empêchement de maintenir sa capacité de gain n'est pas pris en considération de la même manière en assurance-invalidité qu'en assurance-accidents²⁸⁵. Faisant usage de la délégation de compétence de l'art. 18 al. 2 LAA, le Conseil fédéral a introduit à l'art. 28 al. 4 OLAA une disposition particulière afin d'évaluer le taux d'invalidité des assurés qui ne reprennent pas d'activité lucrative après l'accident en raison de leur âge (variante I) ou dont l'âge avancé apparaît essentiellement comme la cause de la

²⁸⁰ Selon les constatations du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, jugement AI 373/09 – 148/2011 du 28 mars 2011.

²⁸¹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_390/2011 du 2 mars 2012 consid. 3 et la référence.

²⁸² Arrêt du Tribunal fédéral 8C_227/2017 du 17 mai 2018 consid. 5 et les références.

²⁸³ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_470/2017 du 29 juin 2018 consid. 4.2 ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 8C_103/2018 + 8C_131/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2

²⁸⁴ Arrêt 8C_439/2017 du 6 octobre 2017.

²⁸⁵ Arrêts du Tribunal fédéral 8C_37/2017 du 15 septembre 2017 consid. 6.1 ; 8C_849/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.2.

diminution de la capacité de gain (variante II). Dans ces cas, les revenus de l'activité lucrative déterminants pour l'évaluation du taux d'invalidité sont ceux qu'un assuré d'âge moyen dont la santé a subi une atteinte de même gravité pourrait réaliser. Selon la jurisprudence, la notion d'âge moyen au sens de l'art. 28 al. 4 OLAA se situe autour de 42 ans ou entre 40 et 45 ans ; on considère que l'âge est avancé lorsque l'assuré est âgé d'environ 60 ans au moment où il a droit à la rente²⁸⁶. Cette disposition réglementaire commande de faire abstraction du facteur de l'âge pour les deux termes de la comparaison des revenus²⁸⁷. L'art. 28 al. 4 OLAA vise à empêcher l'octroi de rentes d'invalidité de l'assurance-accidents qui comporteraient, en fait, une composante de prestation de vieillesse²⁸⁸.

[Rz 211] Selon la jurisprudence, pour que le revenu d'invalidé soit fixé en fonction du gain que pourrait réaliser un assuré d'âge moyen présentant les mêmes séquelles accidentelles, il faut que l'âge avancé soit la cause essentielle de la diminution de la capacité de gain²⁸⁹. Par ailleurs, l'art. 28 al. 4 OLAA ne vise pas seulement l'éventualité dans laquelle l'âge avancé est la cause essentielle de la limitation de la capacité de travail mais il concerne également la situation où il est la cause essentielle de l'empêchement d'exercer une activité professionnelle qui aurait permis de maintenir la capacité de gain²⁹⁰.

[Rz 212] Dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a laissé indécis le point de savoir si, dans le domaine de l'assurance-accidents obligatoire, le critère de l'âge constituait un critère d'abattement sur le salaire statistique ou si, dans ce domaine, l'influence de l'âge sur la capacité de gain devait être prise en compte uniquement dans le cadre de la réglementation particulière de l'art. 28 al. 4 OLAA²⁹¹. Tel a encore été le cas dans de récents arrêts où ce point a encore été laissé indécis par le Tribunal fédéral²⁹².

i. Années de service

[Rz 213] L'assuré qui a perdu sa place de travail pour des raisons de santé ne peut obtenir un salaire moyen dans une activité adaptée à son état, car le marché du travail qui lui reste ouvert ne peut être que celui des personnes qui débent dans une entreprise. Dans le secteur privé, les années de service perdent de leur importance en proportion des exigences moindres du poste de travail²⁹³ ou d'un manque de formation²⁹⁴.

[Rz 214] Par ailleurs, les années de service ne constituent pas le seul critère de fixation du salaire dans une nouvelle profession ; l'expérience acquise lors des précédentes activités professionnelles a une influence tout aussi importante. C'est pourquoi la jurisprudence considère que l'influence

²⁸⁶ ATF 122 V 418 consid. 1b p. 419, 426 consid. 2 p. 427.

²⁸⁷ Cf. ATF 134 V 392 consid. 6.2 p. 398 ; 122 V 418 consid. 3b p. 422.

²⁸⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_37/2017 du 15 septembre 2017 consid. 6.1 et les références.

²⁸⁹ ATF 122 V 418 consid. 3b p. 422 ; RAMA 1998 n° U 296 p. 235, U 245/96 consid. 3c.

²⁹⁰ RAMA 1998 n° U 296 p. 235, U 245/96 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral U 538/06 du 30 janvier 2007 consid. 3.2.

²⁹¹ SVR 2016 UV n° 39 p. 131, 8C_754/2015, consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_439/2017 du 6 octobre 2017 consid. 5.6.4 ; 8C_307/2017 du 26 septembre 2017 consid. 4.2.2.

²⁹² Arrêts du Tribunal fédéral 8C_82/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.5.1 ; 8C_227/2017 du 17 mai 2018 consid. 5 ; 8C_849/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.2 ; 8C_103/2018 + 8C_131/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2.

²⁹³ Pratique VSI 1999 p. 246 consid. 4c p. 251 [I 377/98] ; ATF 126 V 75 consid. 5a/cc.

²⁹⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_223/2007 du 2 novembre 2007 consid. 6.2.2 et les références.

de la durée de service diminue dans la mesure où les exigences d'un emploi dans le secteur privé sont moins élevées, de sorte qu'un abattement pour années de service n'est pas justifié dans le cadre du niveau de qualification 4²⁹⁵ de l'ESS ²⁹⁶

[Rz 215] Un abattement en raison du fait que l'assuré n'a aucune expérience dans la profession apprise ne peut en principe intervenir que dans l'hypothèse où celui-ci approche de l'âge de la retraite²⁹⁷.

[Rz 216] Par ailleurs, le manque d'expérience de l'assuré dans une nouvelle profession n'est pas un facteur susceptible de jouer un rôle significatif sur ses perspectives salariales. D'une part, les activités adaptées envisagées (simples et répétitives de niveau de compétence 1) ne requièrent ni formation, ni expérience professionnelle spécifique. D'autre part, tout nouveau travail va de pair avec une période d'apprentissage, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un abattement à ce titre²⁹⁸.

[Rz 217] Une solide expérience dans un domaine particulier n'exclut en rien la mise en valeur de cette expérience dans d'autres domaines²⁹⁹. D'ailleurs, de longues années de service auprès du même employeur ne devraient pas péjorer l'assuré sur le plan salarial dès lors que cette fidélité à l'employeur est plutôt considérée comme un gage de fiabilité et de qualité et devrait donc se répercuter favorablement sur le salaire offert par un nouvel employeur. Mais surtout, plus le profil d'exigence est bas, moins les années de service dans le secteur privé sont importantes³⁰⁰.

j. Nationalité / Autorisation de séjour

[Rz 218] Le Tribunal fédéral a également jugé que, si une réduction peut en principe se justifier du fait que les étrangers gagnent, le cas échéant, moins que la moyenne de tous les travailleurs étrangers et suisses³⁰¹, une réduction généralisée fondée sur la seule nationalité est en revanche problématique étant donné que les salaires ressortant des statistiques sont basés sur les revenus de la population résidente aussi bien suisse qu'étrangère de sorte qu'une majoration devrait être effectuée sur les salaires des assurés suisses³⁰².

[Rz 219] Le Tribunal fédéral a également qualifié d'inexacte l'affirmation fréquente selon laquelle la totalité des étrangers gagne moins que l'ensemble des Suisses et des étrangers réunis étant donné qu'il peut exister des différences sensibles selon la catégorie des étrangers et le niveau des exigences, en particulier chez les titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) où le salaire moyen pour des tâches simples et répétitives peut être supérieur à la moyenne³⁰³.

²⁹⁵ Niveau de qualification 4 jusqu'à l'ESS 2010 ; niveau de compétences 1 dès l'ESS 2012.

²⁹⁶ ATF 126 V 75 consid. 5 b/bb p. 80 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_874/2014 du 2 septembre 2015 consid. 3.3.2 et les références ; 8C_883/2015 du 21 octobre 2016 consid. 6.3.2 ; 8C_351/2014 du 14 août 2014 consid. 5.2.4.2.

²⁹⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_874/2014 du 2 septembre 2015 consid. 3.3.2.

²⁹⁸ Arrêts du Tribunal fédéral 8C_227/2017 du 17 mai 2018 consid. 5 et la référence ; 8C_103/2018 + 8C_131/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2 et la référence.

²⁹⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_868/2009 du 22 avril 2010 consid. 3.3.

³⁰⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_455/2013 du 4 octobre 2013 consid. 4.1 et les références.

³⁰¹ Pratique VSI 2000 p. 82 consid. 2b.

³⁰² Pratique VSI 2002 p. 64 consid. 4b/cc.

³⁰³ ATF 126 V 75 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 193/99 du 30 août 1999 ; I 140/97 du 30 mars 1999 ; U 214/98 du 19 mars 1999 ; I 39/98 du 6 octobre 1998.

[Rz 220] Par ailleurs, le statut d'étranger ne justifie pas une réduction des salaires statistiques lorsque celui-ci avait, avant la survenance de l'invalidité, rejoint les salaires usuels de la branche et valables pour les citoyens suisses³⁰⁴.

[Rz 221] Le Tribunal fédéral a écarté les difficultés linguistiques et n'a pas retenu d'abattement supplémentaire pour un assuré arrivé en Suisse en 1981 et y ayant vécu de nombreuses années³⁰⁵.

[Rz 222] Un abattement n'a pas été admis pour un assuré, né en 1966, arrivé en Suisse en 1984 à l'âge de 18 ans³⁰⁶, ni pour un assuré en Suisse depuis vingt ans³⁰⁷ ou depuis une trentaine d'années³⁰⁸.

[Rz 223] Dans le cas d'une infirmière de profession, le Tribunal fédéral a précisé que, bien qu'elle soit de nationalité étrangère, il ne semble pas qu'elle ait présenté des problèmes d'intégration sociale particuliers, puisqu'elle a été en mesure d'exercer, avant la survenance de ses problèmes de santé, une profession à très forte composante sociale et relationnelle³⁰⁹.

[Rz 224] En vertu des dispositions de l'Annexe I à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP³¹⁰), un ressortissant français a le droit d'exercer une activité économique en Suisse (art. 2 par. 1 annexe I ALCP) et ne peut être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs suisses, notamment en matière de rémunération (art. 9 par. 1 annexe I ALCP). Dans le cas d'un assuré de nationalité française résidant en France, le Tribunal fédéral a rappelé que l'intéressé ne saurait subir d'emblée un désavantage par rapport à un travailleur suisse du fait de sa nationalité française et de sa qualité de frontalier domicilié en France. Dès lors, une déduction sur le salaire statistique n'apparaît pas justifiée³¹¹.

[Rz 225] S'agissant du permis de séjour, le Tribunal fédéral a considéré que le critère de la nationalité de l'assuré n'a plus de rôle prépondérant – ne justifiant ainsi pas d'abattement sur le salaire statistique – dans le cas d'un assuré disposant d'une autorisation d'établissement en Suisse (permis C), où il travaille depuis 1986³¹².

k. Taux d'occupation

[Rz 226] S'il est généralement admis que les employés à temps partiel gagnent proportionnellement moins que ceux qui travaillent à temps plein³¹³, le Tribunal fédéral a également relevé que les employés à temps partiel ne gagnent pas nécessairement moins – proportionnellement – que ceux qui travaillent à plein temps, notamment dans des domaines dans lesquels il existe des

³⁰⁴ Arrêt du Tribunal fédéral I 764/06 du 19 juin 2007.

³⁰⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_311/2015 du 22 janvier 2016 consid. 4.5.

³⁰⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_910/2010 du 8 septembre 2011 consid. 6.3.

³⁰⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_883/2015 du 21 octobre 2016 consid. 6.3.2.

³⁰⁸ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 450/04 du 6 octobre 2005 consid. 5.2.

³⁰⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_843/2012 du 1^{er} mars 2013 consid. 3.4.

³¹⁰ RS 0.142.112.681.

³¹¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_610/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.4.

³¹² Arrêt du Tribunal fédéral 9C_855/2014 du 7 août 2015 consid. 5.

³¹³ Pratique VSI 1998 p. 179 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral I 69/07 du 2 novembre 2007 consid. 5.

niches à combler par des emplois à temps partiel, qui sont très demandés par les employeurs et rémunérés en conséquence³¹⁴. Le travail à temps partiel peut parfois être proportionnellement mieux rémunéré que le travail à plein temps³¹⁵.

[Rz 227] Selon les statistiques, les femmes exerçant une activité à temps partiel ne gagnent souvent pas un revenu moins élevé que les personnes travaillant à plein temps. On peut penser ici à des domaines d'activités dans lesquels les postes à temps partiel sont répandus et répondent à un besoin de la part des employeurs, qui sont prêts à les rémunérer en conséquence. L'activité à temps partiel chez les femmes peut même, en comparaison avec un travail à plein temps, être proportionnellement mieux rémunérée, de sorte qu'une déduction sur le revenu d'invalidé n'est pas justifiée³¹⁶. D'ailleurs, pour les femmes travaillant entre 50% et 89%, le salaire est, sur un plan général, proportionnellement plus élevé que pour un travail à temps complet³¹⁷.

[Rz 228] Les spécificités de l'activité exigible à 50% (tout travail de type semi-sédentaire n'impliquant pas le port de charges excessives et permettant de varier les positions) ne sauraient jouer un rôle significatif sur les perspectives salariales dans le cadre de l'exercice d'une activité adaptée. Aucun abattement n'a été retenu pour ce critère³¹⁸. Il en a été de même pour le cas d'une assurée disposant d'une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles ; le Tribunal fédéral a rappelé que le taux d'occupation réduit ne constitue pour finir pas un élément pertinent dans le cas d'espèce car, d'après les statistiques, les femmes exerçant une activité à temps partiel ne gagnent souvent pas un revenu moins élevé que les personnes travaillant à plein temps³¹⁹.

[Rz 229] Le raisonnement a été similaire dans le cas d'un assuré ayant une capacité de travail exigible de 100%, avec une diminution de rendement de 20%. Le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la diminution de rendement subie par l'assuré, dès lors que l'évaluation de la capacité résiduelle de travail inclut déjà cet élément³²⁰.

[Rz 230] La question se pose de savoir si une analyse des données de l'Office fédéral de la statistique, sous l'angle de l'abattement en raison du taux d'occupation, a été réalisée depuis l'ATF 126 V 75. Le tableau T18³²¹ fait apparaître pour l'année 2016 les résultats suivants :

- les hommes exerçant une activité sans fonction de cadre à plein temps (90% ou plus) perçoivent un revenu mensuel de CHF 6'130 ; dans la même activité exercée à temps partiel (75% – 89%), le salaire mensuel standardisé (équivalent plein temps) est de CHF 6'499 ; pour un temps partiel de 50% à 74%, le salaire mensuel standardisé (équivalent plein

³¹⁴ ATF 126 V 75 consid. 5a/cc ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 18/99 du 28 septembre 1999 et U 314/98 du 5 juillet 1999.

³¹⁵ Pratique VSI 2002 p. 64 consid. 4b/cc p. 71 s. [I 82/01].

³¹⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_751/2011 du 30 avril 2012 consid. 4.2.2 et les références.

³¹⁷ Arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 383/04 du 26 novembre 2004 consid. 4.2 et les références ; I 287/05 du 9 août 2005 consid. 4.3.

³¹⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_637/2014 du 6 mai 2015 consid. 5.

³¹⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_843/2012 du 1er mars 2013 consid. 3.4 et la référence.

³²⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_289/2012 du 15 octobre 2012 consid. 3.3.2.2.

³²¹ « Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon le taux d'occupation, la position professionnelle et le sexe – Secteur privé et secteur public (Confédération, cantons, districts, communes, corporations) » ; disponible sur le site de l'ofs <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.5146019.html>.

temps) est de CHF 5'875 ; pour un temps partiel de 25% à 49%, le salaire mensuel standardisé (équivalent plein temps) est de CHF 5'285 ;

- les femmes exerçant une activité sans fonction de cadre à plein temps (90% ou plus) perçoivent un revenu mensuel de CHF 5'466 ; dans la même activité exercée à temps partiel (75% – 89%), le salaire mensuel standardisé (équivalent plein temps) est de CHF 6'028 ; pour un temps partiel de 50% à 74%, le salaire mensuel standardisé (équivalent plein temps) est de CHF 5'888 ; pour un temps partiel de 25% à 49%, le salaire mensuel standardisé (équivalent plein temps) est de CHF 5'421.

[Rz 231] Nous constatons qu'effectivement les femmes travaillant à temps partiel (taux entre 50% et 89%) perçoivent – proportionnellement – un revenu plus élevé que pour un travail à temps plein. Il n'en est pas de même pour les hommes. Certes, ceux œuvrant à un taux entre 75% et 89% sont mieux rémunérés – proportionnellement – que pour un travail à temps plein ; néanmoins, dans une activité à temps partiel inférieur à 75%, la rémunération est – proportionnellement – moins élevée.

4. Quelques exemples

[Rz 232] Afin d'explicitier les considérations théoriques exposées ci-avant, quelques exemples pratiques sont proposés.

[Rz 233] Une des questions porte sur le point de savoir si nous devons d'abord appliquer, sur le salaire statistique, le taux de capacité de travail exigible puis l'abattement ou l'inverse³²².

[Rz 234] La logique mathématique veut que le résultat soit identique comme le démontre l'exemple suivant d'un assuré, ayant une capacité de travail exigible de 80% dans une activité physique ou manuelle simple, où les critères de l'abattement font apparaître une déduction sur le salaire statistique de 15%. L'année de référence est 2014. Avec un revenu tiré du tableau TA1_tirage_skill_level de l'ESS 2014 de CHF 66'453.10 pour l'année 2014, après adaptation de l'horaire hebdomadaire de travail, nous obtenons un revenu d'invalidé de CHF 45'188.10³²³ en appliquant d'abord la capacité de travail exigible puis l'abattement. Le résultat est identique en appliquant d'abord l'abattement puis la capacité de travail exigible³²⁴.

[Rz 235] Quant aux règles d'arrondissement, s'agissant de montant en francs suisses, il est raisonnable d'arrondir les montants aux cinq centimes supérieurs ou inférieurs. La justesse du calcul aura toute son importance à l'approche d'un seuil ouvrant le droit à une rente pour la branche concernée (en assurance-invalidité, vers 40%/50%/60%/70% ; en assurance-accidents, vers 10%).

[Rz 236] Nous rappelons que le taux d'invalidité obtenu au terme d'une comparaison des revenus est une valeur exacte qu'il y a lieu d'arrondir au plus proche pourcentage entier³²⁵. Le résultat exact du calcul doit être arrondi au chiffre en pour cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques. Ainsi, un résultat de x,49...% doit être arrondi vers le bas, soit à x% et un résultat de x,50...% sera arrondi vers le haut à x+1%.

³²² A l'instar du calcul procédé par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 9C_225/2016 du 14 juillet 2016 consid. 6.3.4.

³²³ CHF 66'453.10 x 80% (capacité de travail exigible) x 85% (100% ./ abatement de 15%) = CHF 45'188.10.

³²⁴ CHF 66'453.10 x 85% (100% ./ abatement de 15%) x 80% (capacité de travail exigible) = CHF 45'188.10.

³²⁵ ATF 130 V 121.

[Rz 237] Enfin, dans un souci de compréhension de la part de la personne assurée, il serait judicieux que l'ensemble des assureurs sociaux intéressés expriment les revenus sans invalidité et d'invalidé sur une base annuelle. Cela permet ainsi à la personne assurée de pouvoir – autant que faire se peut – comparer les montants retenus et les calculs réalisés par l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents et la caisse de pension, par exemple.

a. Exemple 1 – Cas de base et abattement de 10%

[Rz 238] Assuré, ayant une capacité de travail exigible de 100% dans une activité adaptée à son état de santé. L'abattement retenu est de 10%. Le revenu d'invalidé, pour l'année 2017, doit être fixé sur la base de l'ESS, dans une activité physique ou manuelle simple.

[Rz 239] La dernière publication du tableau TA1_tirage_skill_level de l'ESS actuellement disponible est celle de 2014³²⁶. Le revenu mensuel pour un homme, dans une activité avec niveau de compétences 1, tous secteurs confondus (ligne « Total »), est de CHF 5'312, soit CHF 63'744³²⁷ par année. *Pro memoria*, le 13^e salaire est déjà compris dans le montant mensuel (cf. supra Rz 15).

[Rz 240] Les salaires bruts standardisés selon l'ESS sont calculés sur la base d'un horaire hebdomadaire de 40 heures. La durée hebdomadaire moyenne de travail est de 41.7 heures pour l'ensemble des secteurs économiques (selon la statistique « Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique » publiée par l'OFS³²⁸, ligne « Total »). Après adaptation de l'horaire hebdomadaire de travail, nous arrivons à un revenu de CHF 66'453.10³²⁹ pour l'année 2014.

[Rz 241] Il convient ensuite d'indexer le revenu 2014 à l'année concernée, à savoir dans le présent exemple à 2017. Comme vu précédemment, nous proposons d'indexer le revenu d'invalidé selon l'indice relatif aux hommes ou aux femmes, et non selon l'indice général. Selon le tableau « T1.1.10 Indice des salaires nominaux, hommes, 2011–2017 »³³⁰, les salaires nominaux des hommes de tous les secteurs confondus (ligne « Total ») ont ainsi évolué : +0.3% en 2015 ; +0.6% en 2016 et +0.4% en 2017. Le résultat est de CHF 67'320.60³³¹. Ce montant correspond donc au revenu annuel (valeur médiane) en 2017, pour un homme, dans une activité d'un niveau de compétences 1, toutes branches économiques confondues.

[Rz 242] Il y a lieu maintenant d'appliquer à ce montant les données relatives au cas d'espèce. L'assuré a une capacité de travail exigible de 100% et un abattement de 10% doit être effectué sur le salaire statistique. Le revenu d'invalidé est ainsi de CHF 60'588.55³³².

³²⁶ Disponible sur le site de l'OFS : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.327893.html>.

³²⁷ CHF 5'312 x 12 = CHF 63'744.

³²⁸ Disponible sur le site de l'OFS : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/activite-professionnelle-temps-travail.assetdetail.5287368.html>.

³²⁹ CHF 63'744 x 41.7 / 40 = CHF 66'453.12.

³³⁰ Disponible sur le site de l'OFS : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration.assetdetail.5128920.html>.

³³¹ CHF 66'453.10 x 100.3/100 x 100.6/100 x 100.4/100 = CHF 67'320.58.

³³² CHF 67'320.60 x 100% (capacité de travail exigible) x 90% (100% ./ . abattement de 10%) = CHF 60'588.54.

b. Exemple 2 – Diminution de rendement de 20% et abattement de 10%

[Rz 243] Assuré, ayant une capacité de travail exigible de 100% mais avec une diminution de rendement de 20% dans une activité adaptée à son état de santé. L'abattement retenu est de 10%. Le revenu d'invalidé, pour l'année 2017, doit être fixé sur la base de l'ESS, dans une activité physique ou manuelle simple.

[Rz 244] Le début du calcul est identique à l'exemple 1. Nous reprenons donc, comme base, le revenu de CHF 67'320.60 (revenu annuel 2017 [valeur médiane], homme, niveau de compétences 1, toutes branches économiques confondues).

[Rz 245] Après prise en compte de la capacité de travail exigible de 100%, de la baisse de rendement de 20% et de l'abattement de 10%, nous obtenons un revenu d'invalidé de CHF 48'470.85³³³.

c. Exemple 3 – Diminution de rendement de 30% et abattement de 25%

[Rz 246] Assuré, ayant une capacité de travail exigible de 100% mais avec une diminution de rendement de 30% dans une activité adaptée à son état de santé. L'abattement retenu est de 25%. Le revenu d'invalidé, pour l'année 2017, doit être fixé sur la base de l'ESS, dans une activité physique ou manuelle simple.

[Rz 247] Le début du calcul est identique à l'exemple 1. Nous reprenons donc, comme base, le revenu de CHF 67'320.60 (revenu annuel 2017 [valeur médiane], homme, niveau de compétences 1, toutes branches économiques confondues).

[Rz 248] Après prise en compte de la capacité de travail exigible de 100%, de la baisse de rendement de 30% et de l'abattement de 25%, nous obtenons un revenu d'invalidé de CHF 35'343.30³³⁴.

d. Exemple 4 – Capacité de travail exigible partielle

[Rz 249] Assurée, ayant une capacité de travail exigible de 60% avec un plein rendement dans une activité adaptée à son état de santé. L'abattement retenu est de 10%. Le revenu d'invalidé, pour l'année 2017, doit être fixé sur la base de l'ESS, dans une activité physique ou manuelle simple.

[Rz 250] Du tableau TA1_tirage_skill_level de l'ESS 2014, il ressort que le revenu mensuel pour une femme, dans une activité avec niveau de compétences 1, tous secteurs confondus (ligne « Total »), est de CHF 4'300, soit CHF 51'600³³⁵ par année.

[Rz 251] Après adaptation de l'horaire hebdomadaire de travail (durée hebdomadaire moyenne de 41.7h), nous arrivons à un revenu de CHF 53'793³³⁶ pour l'année 2014.

³³³ CHF 67'320.60 x 80% (capacité de travail exigible 100% ./ . perte de rendement de 20%) x 90% (100% ./ . abattement de 10%) = CHF 48'470.83.

³³⁴ CHF 67'320.60 x 70% (capacité de travail exigible 100% ./ . perte de rendement de 30%) x 75% (100% ./ . abattement de 25%) = CHF 35'343.32.

³³⁵ CHF 4'300 x 12 = CHF 51'600.

³³⁶ CHF 51'600 x 41.7 / 40 = CHF 53'793.

[Rz 252] Il convient ensuite d'indexer le revenu 2014 à l'année concernée, à savoir dans le présent exemple à 2017. Selon le tableau « T1.2.10 Indice des salaires nominaux, femmes, 2011–2017 »³³⁷, les salaires nominaux des femmes de tous les secteurs confondus (ligne « Total ») ont ainsi évolué : +0.5% en 2015 ; +0.8% en 2016 et +0.4% en 2017. Le résultat est de CHF 54'712.45³³⁸. Ce montant correspond donc au revenu annuel (valeur médiane) en 2017, pour une femme, dans une activité d'un niveau de compétences 1, toutes branches économiques confondues.

[Rz 253] Il y a lieu maintenant d'appliquer à ce montant les données relatives au cas d'espèce. L'assurée a une capacité de travail exigible de 60% (avec un plein rendement) et un abattement de 10% doit être effectué sur le salaire statistique. Le revenu d'invalidé est ainsi de CHF 29'544.70³³⁹.

e. Exemple 5 – Après réadaptation en tant que chauffeur de car

[Rz 254] Assuré, ayant bénéficié d'une réadaptation par l'AI en tant que chauffeur de car. La capacité de travail exigible dans cette profession est de 100%, qui est pleinement adaptée à son état de santé. Aucun abattement n'est retenu. Le revenu d'invalidé, pour l'année 2017, doit être fixé sur la base de l'ESS, l'assuré n'ayant pas trouvé d'emploi à l'issue des mesures d'ordre professionnel.

[Rz 255] La première question est de savoir quel est le numéro de la branche économique concernée. En consultant les notes explicatives de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA08)³⁴⁰, nous constatons que le groupe « 493 Autres transports terrestres de voyageurs » comprend l'ensemble des activités de transport par voie terrestre de passagers autre que ferroviaire. Le groupe 493 dépend de la division économique 49 « Transports terrestres et transport par conduites ». A noter que, plus simplement, les deux premiers chiffres du groupe ou du genre donnent le numéro de la branche économique concernée³⁴¹.

[Rz 256] Du tableau TA1_tirage_skill_level de l'ESS 2014, il ressort que le revenu mensuel pour un homme, dans les branches économiques « 49-52 Transp. terrestres, par eau, aériens ; entreposage », avec niveau de compétences 2³⁴², est de CHF 5'742, soit CHF 68'904³⁴³ par année.

[Rz 257] Les salaires bruts standardisés selon l'ESS sont calculés sur la base d'un horaire hebdomadaire de 40 heures. Comme vu précédemment, nous proposons d'adapter selon l'horaire spécifique de la branche économique concernée. La durée hebdomadaire moyenne de travail est de 42.9 heures pour la branche économique « 49 Transports terrestres et transport par conduites » (selon la statistique « Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique »

³³⁷ Disponible sur le site de l'OFS : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration.assetdetail.5128920.html>.

³³⁸ CHF 53'793 x 100.5/100 x 100.8/100 x 100.4/100 = CHF 54'712.44.

³³⁹ CHF 54'712.45 x 60% (capacité de travail exigible) x 90% (100% ./ abatement de 10%) = CHF 29'544.72.

³⁴⁰ Publication disponible sur le site de l'OFS : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/bases-statistiques/noga/publications-noga-2008.assetdetail.344103.html>.

³⁴¹ Par exemple, le genre 493100 « Transports urbains ou suburbains de voyageurs » dépend de la division économique « 49 », le genre « 691001 Etudes d'avocats, de notaires » de la division « 69 Activités juridiques et comptables » ou les genres « 651201 Assurance-accidents (SUVA) » et « 651202 Assurances contre les accidents et les dommages » dépendent de la division « 65 Assurance ».

³⁴² Niveau de compétences 2 = Tâches pratiques telles que la vente/ les soins/ le traitement de données et les tâches administratives/ l'utilisation de machines et d'appareils électroniques/ les services de sécurité/ la conduite de véhicules

³⁴³ CHF 5'742 x 12 = CHF 68'904

publiée par l'OFS³⁴⁴). Après adaptation de l'horaire hebdomadaire de travail, nous arrivons à un revenu de CHF 73'899.55³⁴⁵ pour l'année 2014.

[Rz 258] Il convient ensuite d'indexer le revenu 2014 à l'année concernée, à savoir dans le présent exemple à 2017. Selon le tableau « T1.1.10 Indice des salaires nominaux, hommes, 2011-2017 »³⁴⁶, les salaires nominaux des hommes, des branches économiques « 49-53 Transports et entreposage, Poste et courrier » ont ainsi évolué : +0.8% en 2015 ; +0.1% en 2016 et +0.3% en 2017. Le résultat est de CHF 74'788.95³⁴⁷. Ce montant correspond donc au revenu annuel (valeur médiane) en 2017, pour un homme, dans une activité d'un niveau de compétences 2, dans le secteur du transport de personnes.

[Rz 259] Il y a lieu maintenant d'appliquer à ce montant les données relatives au cas d'espèce. L'assuré ayant une capacité de travail exigible de 100%, avec un plein rendement et sans abattement, le revenu d'invalidé est ainsi de CHF 74'788.95.

f. Exemple 6 – Après réadaptation en tant que géomètre

[Rz 260] Assurée, ayant bénéficié d'une réadaptation par l'AI en tant que géomètre. La capacité de travail exigible dans cette profession est de 100%, qui est pleinement adaptée à son état de santé. Aucun abattement n'est retenu. Le revenu d'invalidé, pour l'année 2017, doit être fixé sur la base de l'ESS, l'assurée n'ayant pas trouvé d'emploi à l'issue des mesures d'ordre professionnel.

[Rz 261] Selon les notes explicatives de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA08), le genre 711204 concerne les bureaux de géomètres. Nous devons donc prendre les données de la branche économique 71 « Activités d'architecture et d'ingénierie ; Activités de contrôle et analyses techniques » selon NOGA08.

[Rz 262] Du tableau TA1_tirage_skill_level de l'ESS 2014, il ressort que le revenu mensuel pour une femme, dans les branches économiques « 69-71 Activ. jur., comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie », avec niveau de compétences 2³⁴⁸, est de CHF 6'067, soit CHF 72'804³⁴⁹ par année.

[Rz 263] La durée hebdomadaire moyenne de travail est de 41.7 heures pour la branche économique « 71 Activités d'architecture et d'ingénierie » (selon la statistique « Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique »). Après adaptation de l'horaire hebdomadaire de travail, nous arrivons à un revenu de CHF 75'898.15³⁵⁰ pour l'année 2014.

³⁴⁴ Disponible sur le site de l'OFS : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/activite-professionnelle-temps-travail.assetdetail.5287368.html>.

³⁴⁵ CHF 68'904 x 42.9 / 40 = CHF 73'899.54.

³⁴⁶ Disponible sur le site de l'OFS : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration.assetdetail.5128920.html>.

³⁴⁷ CHF 73'899.55 x 100.8/100 x 100.1/100 x 100.3/100 = CHF 74'788.93.

³⁴⁸ Niveau de compétences 2 = Tâches pratiques telles que la vente/ les soins/ le traitement de données et les tâches administratives/ l'utilisation de machines et d'appareils électroniques/ les services de sécurité/ la conduite de véhicules

³⁴⁹ CHF 6'067 x 12 = CHF 72'804.

³⁵⁰ CHF 72'804 x 41.7 / 40 = CHF 75'898.17.

[Rz 264] Il convient ensuite d'indexer le revenu 2014 à l'année concernée, à savoir dans le présent exemple à 2017. Selon le tableau « T1.2.10 Indice des salaires nominaux, femmes, 2011-2017 »³⁵¹, les salaires nominaux des femmes, des branches économiques « 69-75 Activités spécialisées scientifiques et techniques » ont ainsi évolué : -0.2% en 2015 ; +1.1% en 2016 et +0.6% en 2017. Le résultat est de CHF 77'039.05³⁵². Ce montant correspond donc au revenu annuel (valeur médiane) en 2017, pour une femme, dans une activité d'un niveau de compétences 2, dans les activités de levé cadastral et de délimitation de terrains (bureaux de géomètres).

[Rz 265] Il y a lieu maintenant d'appliquer à ce montant les données relatives au cas d'espèce. L'assurée ayant une capacité de travail exigible de 100%, avec un plein rendement et sans abattement, le revenu d'invalidé est ainsi de CHF 77'039.05.

g. Exemple 7 – Après réadaptation en tant que designer avec une capacité de travail exigible partielle

[Rz 266] Assurée, ayant bénéficié d'une réadaptation par l'AI en tant que designer graphique. La capacité de travail exigible dans cette profession, qui est pleinement adaptée à son état de santé, est de 80%. Aucun abattement n'est retenu pour les limitations fonctionnelles. Le revenu d'invalidé, pour l'année 2017, doit être fixé sur la base de l'ESS, l'assurée n'ayant pas trouvé d'emploi à l'issue des mesures d'ordre professionnel.

[Rz 267] Selon les notes explicatives de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA08), le genre 741002 concerne les activités de design graphique et communication visuelle. Nous devons donc prendre les données de la branche économique 74 « Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques » selon NOGA08.

[Rz 268] Du tableau TA1_tirage_skill_level de l'ESS 2014, il ressort que le revenu mensuel pour une femme, dans les branches économiques « 73-75 Autres activités spéc., scient. et techn. », avec niveau de compétences 2³⁵³, est de CHF 5'417, soit CHF 65'004³⁵⁴ par année.

[Rz 269] La durée hebdomadaire moyenne de travail, en 2017, est de 41.6 heures pour la branche économique « 73-75 Autres activités spéc., scient. et techn. » (selon la statistique « Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique »). Après adaptation de l'horaire hebdomadaire de travail, nous arrivons à un revenu de CHF 67'604.15³⁵⁵ pour l'année 2014.

[Rz 270] Après indexation à 2017³⁵⁶, nous arrivons à un revenu de CHF 68'620.35³⁵⁷.

³⁵¹ Disponible sur le site de l'OFS : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration.assetdetail.5128920.html>.

³⁵² CHF 75'898.15 x 99.8/100 x 101.1/100 x 100.6/100 = CHF 77'039.04.

³⁵³ Niveau de compétences 2 = Tâches pratiques telles que la vente/ les soins/ le traitement de données et les tâches administratives/ l'utilisation de machines et d'appareils électroniques/ les services de sécurité/ la conduite de véhicules.

³⁵⁴ CHF 5'417 x 12 = CHF 65'004.

³⁵⁵ CHF 65'004 x 41.6 / 40 = CHF 67'604.16.

³⁵⁶ Tableau T1.2.10 Indice des salaires nominaux, femmes, 2011-2017, branches économiques « 69-75 Activités spécialisées scientifiques et techniques » : en 2015 : -0.2% ; en 2016 : +1.1% ; en 2017 : +0.6%.

³⁵⁷ CHF 67'604.15 x 99.8/100 x 101.1/100 x 100.6/100 = CHF 68'620.36.

[Rz 271] Il y a lieu maintenant d'appliquer à ce montant les données relatives au cas d'espèce. L'assurée a une capacité de travail exigible de 80% (avec un plein rendement) et aucun abattement ne doit être effectué sur le salaire statistique. Le revenu d'invalidé est ainsi de CHF 54'896.30³⁵⁸.

5. Parallélisme des revenus à comparer

[Rz 272] Le *revenu sans invalidité* est celui que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas devenu invalide. Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait – au degré de la vraisemblance prépondérante – réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne assurée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires³⁵⁹.

[Rz 273] Lorsqu'un assuré réalise un revenu nettement inférieur à la moyenne en raison de facteurs étrangers à l'invalidité et qu'il ne désire pas s'en contenter délibérément, il convient d'abord d'effectuer un parallélisme des deux revenus à comparer. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser quels pouvaient être lesdits facteurs étrangers à l'invalidité. Il a notamment mentionné à ce propos une faible formation scolaire et l'absence de formation professionnelle, des connaissances insuffisantes d'une langue nationale, ainsi que des possibilités restreintes d'embauche à cause du statut (saisonnier, etc.) de l'intéressé³⁶⁰.

[Rz 274] Lorsque le taux à partir duquel un revenu sans invalidité est inférieur à la moyenne d'au moins 5% au salaire statistique usuel dans la branche, le revenu effectivement réalisé est nettement inférieur à la moyenne au sens de l'ATF 134 V 322 consid. 4, et il peut – si les autres conditions sont réalisées – justifier un parallélisme des revenus à comparer³⁶¹. Ce parallélisme doit porter seulement sur la part qui excède le taux minimal déterminant de 5%³⁶². En pratique, le parallélisme peut être effectué soit au regard du revenu sans invalidité en augmentant de manière appropriée le revenu effectivement réalisé ou en se référant aux données statistiques, soit au regard du revenu d'invalidé en réduisant de manière appropriée la valeur statistique³⁶³.

[Rz 275] En revanche, il est erroné de procéder à la parallélisation des revenus à comparer en se basant sur un facteur qui, si tant est qu'il soit compréhensible, ne semble pas être extérieur à l'invalidité, mais lié à la capacité de la personne assurée à accomplir son travail³⁶⁴.

[Rz 276] Il y a lieu de comparer le revenu sans invalidité avec la branche économique dans laquelle elle avait travaillé la personne assurée avant la survenance de l'atteinte à la santé et non pas avec le salaire statistique correspondant au salaire brut dans le secteur privé réalisé par les hommes ou les femmes toutes branches économiques confondues³⁶⁵.

³⁵⁸ CHF 68'620.35 x 80% (capacité de travail exigible) x 100% (aucun abattement) = CHF 54'896.28.

³⁵⁹ ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 ; 135 V 297 consid. 5.1 ; 134 V 322 consid. 4.1.

³⁶⁰ Cf. notamment ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_744/2011 du 25 avril 2012 consid. 5.1 ; 9C_112/2012 du 19 novembre 2012 consid. 4.4 ; 9C_435/2012 du 4 janvier 2013 consid. 3.1.

³⁶¹ Cf. en particulier ATF 135 V 297 consid. 6.1.2.

³⁶² ATF 135 V 297 consid. 6.1.3.

³⁶³ ATF 134 V 322.

³⁶⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_435/2012 du 4 janvier 2013 consid. 3.2.

³⁶⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_884/2012 du 10 avril 2013 consid. 4.

[Rz 277] Toutefois, il n'y a pas lieu à majorer le revenu sans invalidité lorsque celui-ci est supérieur au salaire usuel de la branche selon le salaire minimum d'embauche d'une convention collective de travail³⁶⁶.

[Rz 278] Les données statistiques ne s'appliquent pas au secteur de l'agriculture³⁶⁷. Elles ne sont donc d'aucune utilité pour déterminer le salaire usuel de la branche aux fins d'opérer une parallélisation des revenus. C'est pourquoi, en ce qui concerne les rapports de travail dans l'agriculture, on peut se fonder sur les chiffres tirés du contrat-type pour les travailleurs agricoles édicté par le canton concerné³⁶⁸.

[Rz 279] Les conditions de la déduction résultant du parallélisme des revenus à comparer et de l'abattement pour circonstances personnelles et professionnelles sont dans une relation d'interdépendance, dans la mesure où les mêmes facteurs qui ont une influence sur le revenu ne peuvent pas justifier à la fois une déduction en raison du parallélisme des revenus à comparer et un abattement pour circonstances personnelles et professionnelles³⁶⁹. En d'autres termes, les facteurs étrangers à l'invalidité déjà pris en considération lors de la mise en œuvre du parallélisme des revenus à comparer ne peuvent pas être pris en compte une seconde fois lors de la déduction pour circonstances personnelles et professionnelles³⁷⁰.

[Rz 280] Il est le lieu de préciser que, si un assuré s'est contenté durant plusieurs années d'un revenu modeste provenant de son activité indépendante, c'est celui-ci qui est déterminant pour déterminer le revenu de valide, même s'il existait des meilleures possibilités de gain. Par ailleurs, le Tribunal fédéral exclut en règle générale un parallélisme des revenus en cas d'activité indépendante³⁷¹.

[Rz 281] Essayons d'explicitier cette notion abstruse. Prenons l'exemple³⁷² d'un assuré âgé de 21 ans, œuvrant comme vendeur-caissier dans un petit commerce, rémunéré CHF 3'300 par mois, soit CHF 39'600 (pas de 13^e salaire), au moment de l'incapacité de travail – consécutive à une maladie – ayant débuté le 1^{er} juin 2015. En février 2017, les thérapies sont terminées et l'état de santé est considéré comme stabilisé. Il est admis par les médecins que la capacité de travail dans son activité habituelle n'est que partielle ; en revanche, dans une activité adaptée à son état de santé, la capacité de travail exigible est de 100%. En tenant compte de l'ensemble des critères, un abattement de 15% est retenu.

[Rz 282] Sur demande de l'administration, l'employeur de l'époque a indiqué que, sans l'atteinte à la santé, le salaire mensuel de l'intéressé aurait augmenté de CHF 50 en 2016 et en 2017. Partant, le revenu sans invalidité (2017) aurait été de CHF 3'400, soit CHF 40'800.

[Rz 283] Sur la base du tableau TA1_tirage_skill_level de l'ESS 2014, le revenu mensuel pour un homme, dans une activité avec niveau de compétences 1, tous secteurs confondus (ligne « Total »),

³⁶⁶ Arrêts du Tribunal fédéral 8C_537/2016 du 11 avril 2017, consid. 6.2 et la référence ; 8C_643/2016 du 25 avril 2017 consid. 4.3 et les références.

³⁶⁷ Cf. notamment Enquête suisse sur la structure des salaires 2010, ch. 4.1.1 p. 19, et Enquête suisse sur la structure des salaires 2012, ch. 6.1 p. 22 et ch. 6.4.1 p. 24.

³⁶⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_466/2015 du 26 avril 2016 consid. 3.3.3 et les références.

³⁶⁹ ATF 135 V 297 consid. 6.2.

³⁷⁰ ATF 134 V 322 consid. 5.2 p. 327 s. et 6.2 p. 329 s.

³⁷¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_196/2013 du 21 août 2013 consid. 3.3 et les références.

³⁷² Pour un autre exemple de calcul de parallélisme, nous vous renvoyons entre autres à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_692/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3.3.

est de CHF 5'312, soit CHF 63'744³⁷³ par année. Après adaptation de l'horaire hebdomadaire de travail, nous arrivons à un revenu de CHF 66'453.10³⁷⁴ pour l'année 2014. Il convient ensuite d'indexer le revenu 2014 à l'année concernée (2017). Le résultat est de CHF 67'320.60³⁷⁵. Ce montant correspond donc au revenu annuel en 2017 (valeur médiane), pour un homme, dans une activité d'un niveau de compétences 1, toutes branches économiques confondues.

[Rz 284] Il y a lieu maintenant d'appliquer à ce montant les données relatives au cas d'espèce. L'assuré a une capacité de travail exigible de 100% et un abattement de 15% doit être effectué sur le salaire statistique. Le revenu d'invalidé est ainsi de CHF 57'222.50³⁷⁶.

[Rz 285] Ainsi, sans le parallélisme des revenus à comparer, nous arrivons à un taux d'invalidité nul, le revenu d'invalidé (CHF 57'222.50) étant supérieur au revenu sans invalidité (CHF 40'800).

[Rz 286] Cela étant, après contrôle avec la branche 47 (« Commerce de détail ») de l'ESS 2014, le salaire statistique pour le niveau de compétences 2³⁷⁷ est de CHF 4'832³⁷⁸. Après prise en compte de la durée normale du travail (41.9h/sem.³⁷⁹) et indexation à 2017³⁸⁰, nous obtenons CHF 5'132.70³⁸¹ par mois, soit CHF 61'592.40³⁸² par an. Cette rémunération correspond au salaire moyen selon l'ESS que l'assuré pourrait gagner dans le secteur d'activité dans lequel il travaillait avant l'atteinte à la santé.

[Rz 287] Ainsi, entre le salaire effectif (CHF 40'800) et le salaire statistique de la branche (CHF 61'592.40), nous obtenons une différence de CHF 20'792.40, soit de 33.75%³⁸³.

[Rz 288] Comme il n'y a pas de raison de penser que l'intéressé désire s'en contenter délibérément³⁸⁴, il convient de paralléliser les revenus à comparer jusqu'à concurrence de la part qui excède le taux minimal déterminant de 5%³⁸⁵. Dans le cas d'espèce, la correction à apporter est de 28.75%³⁸⁶.

[Rz 289] Comme nous l'avons vu, le parallélisme peut être effectué *soit* au regard du revenu sans invalidité en augmentant de manière appropriée le revenu effectivement réalisé, *soit* au regard du revenu d'invalidé en réduisant de manière appropriée la valeur statistique. Il est généralement

³⁷³ CHF 5'312 x 12 = CHF 63'744.

³⁷⁴ CHF 63'744 x 41.7 / 40 = CHF 66'453.12.

³⁷⁵ CHF 66'453.10 x 100.3/100 x 100.6/100 x 100.4/100 = CHF 67'320.58.

³⁷⁶ CHF 67'320.60 x 100% (capacité de travail exigible) x 85% (100% ./ abatement de 15%) = CHF 57'222.51.

³⁷⁷ Niveau de compétences 2 = Tâches pratiques telles que la vente/ les soins/ le traitement de données et les tâches administratives/ l'utilisation de machines et d'appareils électroniques/ les services de sécurité/ la conduite de véhicules.

³⁷⁸ ESS 2014, tableau TA1_tirage_skill_level, branche économique 47 « Commerce de détail », hommes, niveau de compétences 2.

³⁷⁹ Tableau Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique », branche 47 « Commerce de détail », année 2017.

³⁸⁰ T1.1.10 Indice des salaires nominaux, hommes, 2011–2017, branches 45-47 « Commerce, réparation d'automobiles et motocycles » ; 2015 : +0.3% ; 2016 : +0.7% ; 2017 : +0.4%.

³⁸¹ CHF 4'832 x 41.9/40 = CHF 5'061.52 (valeur 2014) ; 2015 : +0.3% ; 2016 : +0.7% ; 2017 : +0.4% ; CHF 5'132.70.

³⁸² CHF 5'132.70 x 12 = CHF 61'592.40.

³⁸³ CHF 20'792.40 (différence entre le salaire statistique de la branche et le salaire effectif) / CHF 61'592.40 (salaire statistique de la branche) x 100% = 33.75%.

³⁸⁴ cf. ATF 134 V 322 consid. 4.1 p. 326.

³⁸⁵ cf. ATF 135 V 297 consid. 6.1.3 p. 304.

³⁸⁶ 33.75% (différence constatée) ./ 5% (différence autorisée) = 28.75%.

plus aisé et compréhensible de majorer le revenu sans invalidité. Après majoration, le revenu sans invalidité s'élève à CHF 52'530.00³⁸⁷.

[Rz 290] Après comparaison avec le revenu d'invalidité retenu, le taux d'invalidité est toujours nul³⁸⁸.

[Rz 291] Malgré le parallélisme des revenus à comparer, le taux d'invalidité n'est pas suffisant pour ouvrir le droit à une rente.

6. Conclusion

[Rz 292] Les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) et les données salariales résultant des descriptions de postes de travail (DPT) peuvent être utilisées pour évaluer le revenu d'invalidé lorsque, après la survenance de l'atteinte à la santé, la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible.

[Rz 293] Nous entendons et comprenons les critiques suscitées par cette évaluation théorique du revenu que pourrait obtenir l'assuré en mettant à profit sa capacité de travail et de gain résiduelle. Nous admettons également qu'il peut paraître « absurde » pour la personne assurée lorsque le salaire d'invalidé déterminé au moyen des données ESS est égal ou supérieur au revenu qu'elle obtenait avant l'invalidité.

[Rz 294] Un autre grief est celui des personnes assurées résidant dans des régions où les salaires sont plus bas que la moyenne nationale et qui sont préférentiellement par l'ESS. Sauf changement de la jurisprudence³⁸⁹, les données salariales des « grandes régions » ne peuvent être utilisées. Ainsi nous devons comparer le revenu sans invalidité que cette personne aurait pu obtenir dans son activité habituelle (généralement auprès de son ancien employeur, donc dans un canton précis) et le comparer à celui qu'elle pourrait obtenir dans une activité adaptée (s'il n'a pas repris d'emploi, dit revenu sera calculé sur la base d'une valeur médiane nationale).

[Rz 295] La détermination du revenu d'invalidité sur la base de l'ESS, telle que pratiquée aujourd'hui, n'est certes pas idéale, mais quel(s) autre(s) solution(s) avons-nous à disposition ?

[Rz 296] Quels que soient les animadversions à son encontre, l'ESS n'en est pas moins le reflet d'une réalité économique, puisque réalisée auprès d'environ 35'000 entreprises privées et publiques resp. administrations avec environ 1,6 millions de personnes salariées (situation pour l'ESS 2014). En outre, le sérieux dans la méthodologie scientifique de l'Office fédéral de la statistique ne prête pas le flanc à la critique et ne saurait être mis en doute. L'ESS a également l'avantage d'être en libre accès ; l'ensemble des tableaux et données est consultable par internet.

[Rz 297] Quant à une utilisation différente des données issue de l'ESS, il peut être renvoyé à la série de recommandations ou des pistes de réflexion proposée par DIDIER FROIDEVAUX sur les

³⁸⁷ CHF 40'800 + (28.75% x CHF 40'800) = CHF 52'530.00.

³⁸⁸ Le revenu d'invalidé selon ESS (CHF 57'222.50) est plus élevé que le revenu sans invalidité après majoration (CHF 52'530).

³⁸⁹ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 75/03 du 12 octobre 2006 consid. 8 confirmé dans l'arrêt du Tribunal fédéral I 84/07 du 17 septembre 2007 consid. 5.2.1.

alternatives possibles en matière d'utilisation et d'interprétation des valeurs statistiques offertes par l'ESS³⁹⁰.

[Rz 298] A défaut d'une modification ou d'une précision quant à la jurisprudence, les données statistiques de l'ESS continueront à être le seul outil³⁹¹ à disposition des assureurs sociaux, des justiciables, de leur avocat et des tribunaux.

[Rz 299] Il serait également utile que le Tribunal fédéral clarifie la méthode pour adapter le salaire statistique à l'évolution des salaires (indice des salaires nominaux pour les femmes/pour les hommes ou indice – général – des salaires nominaux). Quant à l'abattement en raison du taux d'occupation, notre Haute Cour pourrait procéder à une – nouvelle – analyse des données de l'Office fédéral de la statistique, au vu de la différence pour les hommes travaillant à un taux inférieur à 75%.

Titulaire du brevet fédéral en assurances privées et du brevet fédéral en assurances sociales, DAVID IONTA travaille depuis plus de 25 ans dans le monde des assurances privées et sociales. Il est également créateur et administrateur du site internet « <https://assurances-sociales.info> ». L'auteur remercie ici Mme Gaëlle Barman Ionta, titulaire du brevet d'avocat, pour sa relecture ainsi que pour ses remarques éclairées.

³⁹⁰ DIDIER FROIDEVAUX, La mesure du revenu d'invalidité : une construction subjective basée sur des statistiques [ESS] ? in : Validen- und Invalideneinkommen, 2013, p. 78 ss

³⁹¹ Les DPT ne sont utilisés que par la CNA. En outre, il n'y a pas d'accès général à la banque de données des DPT de la CNA, cf. DETTWILER, Informations médicales n° 78, 2007, p. 24.